

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
7 février 1996
N^o 6

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

76-96	Société immobilière du Québec — Règles particulières — Contrats d’approvisionnement, contrats de construction et contrats de services	1221
101-96	Évaluation et examen des impacts sur l’environnement (Mod.)	1232
102-96	Habitats fauniques (Mod.)	1235
	Valeur des traitements sylvicoles	1235

Projets de règlement

	Assurance-maladie, Loi sur l’... — Admissibilité et inscription	1241
	Parcs	1244
	Parcs	1246
	Régime pédagogique de l’enseignement secondaire	1256
	Usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d’intervention pour l’approvisionnement	1256

Projet de politique

103-96	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	1263
--------	--	------

Décisions

6385	Prix du lait de consommation — Ordonnance (Mod.)	1273
------	--	------

Affaires municipales

10-96	Remplacement de certains décrets relatifs à des municipalités régionales de comté	1275
-------	---	------

Décrets

45-96	Émission et vente de 500 000 000 \$ US, valeur nominale globale, d’obligations du Québec	1361
46-96	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de La Prairie et Jonquière	1361
47-96	Nomination de monsieur Yves Rousseau comme membre et président du conseil d’administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l’aide à la recherche	1362
48-96	Nomination d’un membre de l’assemblée des gouverneurs de l’Université du Québec	1362
49-96	Nomination de deux membres du conseil d’administration de la Télé-université	1363
53-96	Nomination d’un membre additionnel au Bureau d’audiences publiques sur l’environnement	1363
54-96	Travaux de démolition et de consolidation du quai de Bonaventure par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	1364
55-96	Nomination de monsieur Serge Guérin comme membre, président et directeur général du Centre industriel du Québec	1364

56-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec	1367
57-96	Financement temporaire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	1367
58-96	Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public ..	1369
61-96	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome	1369
62-96	Financement de l'Office des professions du Québec	1370
65-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	1371
66-96	Vente par SOQUEM d'un intérêt dans 600 claims et conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	1372
75-96	Soustraction des contrats de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats	1373

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 76-96, 24 janvier 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Société immobilière du Québec

— Règles particulières

— Contrats d'approvisionnement, contrats de construction et contrats de services

CONCERNANT le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats d'un organisme public ou certaines catégories d'entre eux de l'application de la réglementation gouvernementale à la condition que l'organisme adopte, par règlement, des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.2 de la loi précitée, la Société peut adopter des règles particulières visées par l'article 49.1 mentionné ci-dessus;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 75-96, le gouvernement a soustrait l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 mentionné ci-dessus le règlement de la Société n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de Règlement sur les règles particulières

concernant les contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le règlement de la Société a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.3.2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de construction et aux contrats de services de la Société immobilière du Québec.

2. Les dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et celles du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, du

Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics s'appliquent aux contrats de la Société, sauf dans la mesure où ils en sont soustraits par le gouvernement et sous réserve des dispositions du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Dans le présent règlement, on entend par:

«contrat ouvert»: un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services par lequel la Société s'engage, selon les besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs ou d'un projet spécifique, pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions auprès d'un fournisseur ou certains travaux ou services par un fournisseur lequel s'engage, pour la même période, à les fournir ou à les exécuter au fur et à mesure des besoins et aux prix et conditions fixés ou convenus;

«institution financière»: un assureur titulaire d'un permis de l'Inspecteur général des institutions financières, une société de fiducie titulaire d'un permis de l'Inspecteur général des institutions financières, une banque au sens de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1) et toute caisse d'épargne et de crédit, fédération ou confédération visée par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

4. La société doit stipuler dans ses documents d'appel d'offres qu'un ou plusieurs éléments de non-conformité suivants entraînent automatiquement le rejet de l'offre:

1° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

2° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis ou proposés et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

3° tout offre conditionnelle ou restrictive;

4° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des offres;

5° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

5. La Société émet un rapport de rendement seulement lorsqu'elle évalue ce rendement insatisfaisant pour un contrat d'un montant de 10 000 \$ ou plus.

6. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires du fournisseur, un gestionnaire désigné par le président de la Société, autre que le signataire du rapport de rendement insatisfaisant, maintient ou non l'évaluation faite et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

SECTION III AUTORISATION

7. Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs d'autorisation suivants à l'égard des contrats de la Société:

1° l'autorisation d'adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus, à moins que ce contrat n'ait été prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle ou qu'il s'agisse d'un projet dont la réalisation pour le compte d'un ministère ou organisme public a déjà fait l'objet d'une autorisation par le Conseil du trésor;

2° l'autorisation d'accorder un supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

3° l'autorisation d'effectuer un paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 \$ ou plus à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision d'un arbitre visée à l'article 30 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

4° l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 \$ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat.

SECTION IV CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

8. L'adjudication d'un contrat d'approvisionnement doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et à l'article 7 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants:

1° lorsqu'il est plus économique de négocier à la source sans l'intermédiaire des distributeurs, sous réserve de l'application d'un accord intergouvernemental;

2° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide

est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle.

9. Les articles 22, 46 et 47 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics s'appliquent à la Société, mais dans tous les cas où l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Société peut procéder par appel d'offres public, auquel cas, sous réserve de l'application d'un accord intergouvernemental, le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à trois (3) jours de la date de la première publication de l'appel d'offres dans un quotidien circulant dans la région où les biens doivent être fournis.

SECTION V CONTRATS DE CONSTRUCTION

10. L'adjudication d'un contrat de construction doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et à l'article 4 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 50 000 \$ devant être exécuté dans les municipalités de Fermont, Schefferville, Radisson (LG-2) et dans le territoire couvert par Manic V, auquel cas la Société peut négocier avec des corporations autochtones, un conseil de bandes ou un entrepreneur sur place;

2° dans le cas de travaux confiés à une entreprise agissant à l'intérieur de son champ d'activités en matière de services publics;

3° dans le cas de travaux dont l'exécution est confiée à un conseil de bande et que celle-ci est principalement faite par lui;

4° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle;

5° lorsque la Société conclut un contrat de construction à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics.

11. Un contrat ne peut être conclu que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° «à prix forfaitaire»: lorsque les travaux exigés de l'entrepreneur sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu pour le tout, auquel cas les soumissions portent sur le prix;

2° «à prix unitaire»: lorsque les spécifications relatives aux travaux faisant l'objet d'un devis descriptif sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que toutes ou certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre estimatif. Dans ce cas, les soumissions portent sur le prix global, lequel est la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

3° «à prix coûtant majoré»: lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés ou lorsque l'urgence des travaux est telle qu'il est nécessaire de débiter les travaux avant que des plans et devis ne soient terminés. Dans ce cas, les soumissions portent sur le taux de majoration;

4° «à taux horaire et prix coûtant majoré»: lorsque l'étendue des travaux ne peut être déterminée de façon précise, qu'un certain nombre d'heures n'est fourni qu'à titre estimatif et que, dans la mesure où les documents d'appel d'offres ne prévoient pas une autre méthode pour la fourniture des matériaux, le coût des matériaux est majoré d'un pourcentage indiqué aux documents d'appel d'offres. Dans ce cas, les soumissions portent sur le prix global de la main-d'oeuvre, lequel est la somme des produits de chaque taux horaire, incluant les frais généraux, administration et profits, par le nombre d'heures estimé.

12. L'article 28 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics s'applique à la Société, mais dans tous les cas où l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Société peut procéder par appel d'offres public.

13. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur:

1° à trois (3) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 25 000 \$, à la suite de cette publication dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés;

2° à sept (7) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$, à la suite de cette publication dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés;

3^o à quinze (15) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus, mais inférieur à 3 000 000 \$;

4^o à vingt et un (21) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 3 000 000 \$ ou plus.

14. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1^o 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une institution financière et conforme aux dispositions de l'annexe 1;

2^o 5 % du montant estimé du contrat jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$, si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans.

15. Lorsque la garantie de soumission est présentée sous une forme autre qu'un cautionnement de soumission, elle peut servir de garantie d'exécution et de garantie d'obligation pour gages, matériaux et services, en tout ou en partie selon le cas.

16. Lorsque la Société exige une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, ces garanties correspondent à l'un ou l'autre des montants suivants:

1^o 50 % du montant du contrat, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de cautionnement émis par une institution financière et conforme aux dispositions des annexes 2 et 3;

2^o 10 % du montant du contrat et, s'il s'agit de travaux autres que ceux relatifs à un bâtiment et que les retenues prévues aux documents contractuels sont de 10 %, 5 % du montant du contrat, si les garanties sont fournies sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition, émise en fa-

veur de la Société, sous la forme prescrite par le formulaire « Lettre de garantie irrévocable » de la Société apparaissant à l'annexe 4.

17. Lorsque la Société apporte des modifications aux travaux conformément à l'article 53 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, la valeur de tout changement est déterminée suivant les modalités suivantes:

1^o l'estimation, la négociation et l'acceptation d'une somme forfaitaire;

2^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, la valeur du changement est déterminée selon les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3^o lorsque la nature du changement ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, la valeur du changement est déterminée selon la méthode suivante:

Le coût de la main-d'oeuvre, du matériel et de l'équipement est majoré selon certaines proportions, à savoir:

a) relativement à l'entrepreneur: une proportion de douze pour cent (12 %) incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par l'entrepreneur ou une proportion de six pour cent (6 %) incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par les sous-traitants;

b) relativement aux sous-traitants: une proportion de douze pour cent (12 %) incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par ceux-ci.

Le coût de la main-d'oeuvre correspond à tous les frais, charges et taux de salaires imposés par le décret de la construction en vigueur, majorés des bénéfices statutaires.

Le coût du matériel et de l'équipement correspond au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants.

18. La remise à l'entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services ne s'effectue qu'après la réception définitive des travaux par une personne habilitée en vertu du Règlement sur la délégation de signatures de la Société immobilière du Québec.

Malgré ce qui précède, la Société peut remettre la garantie d'exécution à l'entrepreneur après la réception

provisoire, lorsqu'une garantie de performance d'une durée au moins équivalente à la garantie d'exécution a été fournie et acceptée par la Société en substitution de la garantie d'exécution; dans ce cas, le montant de la garantie d'exécution ne peut être réduit d'un montant supérieur à 50 % de sa valeur originale, et la garantie de performance est présentée sous forme de cautionnement émis par une institution financière, chèque visé, mandat, traite, obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, ou lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition émise en faveur de la Société.

SECTION VI CONTRATS DE SERVICES

19. L'adjudication d'un contrat de services doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans les cas prévus à l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et à l'article 4 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, ainsi que dans les cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires de moins de 50 000 \$ devant être exécuté dans les municipalités de Fermont, Schefferville, Radisson (LG-2) et dans le territoire couvert par Manic V, auquel cas la Société peut négocier avec une corporation autochtone, un conseil de bandes ou un fournisseur sur place;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux et ce, pour la défense des intérêts de la Société en regard d'une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure d'arbitrage;

3° dans le cas de travaux de services auxiliaires confiés à une entreprise agissant à l'intérieur de son champ d'activités en matière de services publics;

4° lorsque l'exécution du contrat est confiée à un conseil de bande et que celle-ci est principalement faite par lui;

5° lorsque dans le cas de travaux d'agrandissement d'un bâtiment dont la garantie légale décolant, selon le cas, de l'article 1688 C.C.B.C. ou de l'article 2118 C.C.Q. n'est pas expirée, il s'agit d'un contrat de services professionnels confié au concepteur des plans et devis de construction et que ce choix comporte des

avantages économiques pour la Société ou une meilleure efficacité dans la réalisation du projet;

6° lorsque l'exécution des travaux par un professionnel autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties fournies, auquel cas la Société négocie avec le professionnel qui a effectué les travaux;

7° lorsque la Société ne peut procéder à un appel d'offres parce qu'une intervention immédiate et rapide est nécessaire pour éviter que ne soient compromises ses activités ou celles des ministères et des organismes publics qui font affaire avec elle.

20. La Section 3 du Chapitre III du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics s'applique à la Société, mais dans tous les cas où l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Société peut procéder par appel d'offres public ou, s'il s'agit d'un contrat d'architecture ou de génie, à un appel d'offres public régionalisé, auquel cas le délai pour la réception des offres, pour un contrat d'un montant estimé de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 50 000 \$, ne peut être inférieur à cinq (5) jours de la date de la première publication de l'appel d'offres dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les services doivent être rendus.

21. L'appel de propositions avec prix ou l'appel de soumissions est utilisé pour tout contrat de services professionnels, sous réserve des articles 40 à 42 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et des articles 22 et 23 du présent règlement.

22. Pour tout contrat de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier, les offres doivent être sollicitées selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° par appel de candidatures sans prix; dans ce cas, le comité de sélection évalue les candidatures selon les dispositions prévues à l'annexe 6;

2° par appel de candidatures avec prix;

3° par appel de propositions avec prix;

4° par appel de candidatures sans prix suivi d'un appel de soumissions; dans ce cas, le comité de sélection évalue les offres selon les dispositions prévues à l'annexe 7;

5° par appel de propositions sans prix suivi d'un appel de soumissions; dans ce cas, le comité de sélection évalue les offres selon les dispositions prévues à l'annexe 7;

6° par appel de soumissions lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$.

23. Lorsqu'il s'agit d'un contrat visant la gérance de projet en matière de construction, les offres doivent être sollicitées selon l'une ou l'autre des modalités prévues aux paragraphes 2° à 5° de l'article 22 ou par appel de soumissions.

24. L'article 10 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'applique à la Société, sauf si l'appel de soumissions en vue de la conclusion d'un contrat visé aux articles 22 et 23 du présent règlement est précédé d'un appel de candidatures sans prix ou d'un appel de propositions sans prix, auquel cas les dispositions des paragraphes suivants s'appliquent:

1° le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres;

2° en cas d'égalité sur la soumission, le contrat est adjugé au fournisseur dont la candidature ou la proposition jugée acceptable dans le cadre de l'évaluation des offres a obtenu le plus haut pointage;

3° en cas de double égalité de la candidature et de la soumission ou de la proposition et de la soumission, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs;

4° le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

25. Le comité de sélection responsable de l'évaluation des offres est composé comme suit:

1° d'au moins deux membres agréés par le ministre, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 25 000 \$;

2° d'un secrétaire et d'au moins trois membres, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur à 200 000 \$, en considérant qu'au moins deux membres doivent provenir du personnel de la Société et qu'au moins un membre doit être externe à la Société et être un employé d'un ministère ou d'un organisme public;

3° d'un secrétaire et d'au moins cinq membres, lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus, en considérant qu'au moins trois membres doivent provenir du personnel de la Société, qu'au moins un membre doit être externe à la Société et être un employé d'un ministère ou d'un organisme public et qu'au moins un membre doit être externe au gouvernement, sa compétence devant être reliée au domaine d'activités visé par le contrat ou, à défaut, à un domaine d'activités connexe.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le secrétaire et au moins deux des membres du comité doivent être agréés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18).

26. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre au montant déterminé par la Société dans l'appel d'offres à l'égard des cas suivants:

1° entre 10 % et 25 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une institution financière et conforme aux dispositions de l'annexe 5;

2° entre 5 % et 15 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 6 du Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics, ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

27. Lorsque la Société exige une garantie d'exécution pour la durée du contrat, la garantie est calculée sur le montant du contrat ou sur le montant estimé du contrat ouvert ou de l'offre permanente et elle correspond à 10 % du montant du contrat. La Société peut exiger que cette garantie soit présentée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° cautionnement émis par une institution financière;

2° un chèque visé, un mandat, une traite, des obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est

applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et encaissable sans condition émise en faveur de la Société.

SECTION VII

MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

28. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des offres lors d'un appel d'offres public, la date de clôture est reportée en conséquence, à moins que l'addenda n'apporte que des précisions ou corrections sans incidence prévisible sur le prix des offres.

29. À l'égard d'un contrat de construction ou d'un contrat de services, une offre est valide à compter de la date fixée pour le dépôt des offres et pendant la durée prévue dans les instructions aux fournisseurs; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions de celui-ci.

31. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 908-94 du 22 juin 1994.

33. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (a. 14, par. 1^o)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19..... à la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société, par, dont le bureau principal est situé à ici représenté(e) par, dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur ou soumissionnaire, pour(description de l'ouvrage et endroit) se porte caution dudit Entrepreneur envers la Société, aux conditions suivantes :

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer à la Société une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par la Société, sa responsabilité étant limitée à..... dollars (.....\$).

2. L'Entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission, avant l'expiration de la durée de validité des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

5. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

6. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à..... le jour de..... 19..... .

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

ANNEXE 2

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(a. 16, par. 1^o)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée le, par la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société, pour (description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat entre la Société ici représenté(e) par son président-directeur général ou son représentant dûment autorisé, et (nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur, s'engage envers la Société conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à exécuter le contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que.....dollars (.....\$).

2. La Caution consent à ce que la Société et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la Société accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui est donné par la Société, à défaut de quoi la Société peut faire compléter des travaux et la Caution doit lui payer

tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

5. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Québec. Telle poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

6. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à..... le jour de.....19..... .

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

ANNEXE 3

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

(a. 16, par. 1^o)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée le, par la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société, pour (description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat entre la Société ici représentée par son président-directeur général ou son représentant dûment autorisé, et (nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal est situé à, ici représenté(e) par, dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur, s'engage envers la Société conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de.....dollars (.....\$).

2. Par créancier, on entend:

a) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;

b) toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel est déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;

d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.

3. La Caution consent à ce que la Société et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la Société accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. 1^o Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;

2^o Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le nom de la Société;

3^o Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que:

1^o la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

2^o la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution de ce contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à..... le jour de.....19.... .

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

ANNEXE 4

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE
(Garantie d'exécution)
(a. 16, par. 2^o)

Bénéficiaire: Société immobilière du Québec

Adresse:

Objet:

Nom du soumissionnaire:

Adresse:

N^o de projet:

Description:

La
(nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par
dûment autorisé(e), établit ce jour, en faveur du bénéficiaire, et pour le compte du soumissionnaire ci-haut mentionné, la présente lettre de garantie irrévocable et encaissable sans condition au montant de
..... dollars
(.....\$).

Le montant payable en vertu de cette garantie irrévocable et inconditionnelle sera aussitôt remis au bénéficiaire lors de sa première demande formulée par une déclaration écrite de son président ou de l'un de ses vice-présidents sur présentation du présent document à (nom de l'institution financière), dont l'établissement est situé au (adresse), sans que la (nom de l'institution financière) considère les causes d'une telle demande et malgré tout litige ou différend entre le bénéficiaire et le soumissionnaire ci-haut mentionnés.

Cette garantie irrévocable et inconditionnelle demeure en vigueur jusqu'à la fin du contrat (numéro et description du contrat), après quoi, sur demande elle sera remise au client ci-haut mentionné par le bénéficiaire.

EN FOI DE QUOI, la (nom de l'institution financière) par ses représentants dûment autorisés, a signé les présentes à, le ième jour de 19.... .

Par: _____
Signataire(s) autorisé(e) (es)

ANNEXE 5

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION
(a. 24, par. 1^o)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19.... à la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société, par dont le bureau principal au Québec est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelé le Fournisseur ou soumissionnaire, pour (description de l'ouvrage et endroit) se porte caution dudit Fournisseur envers la Société, aux conditions suivantes:

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer à la Société une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par la Société, sa responsabilité étant limitée à dollars (..... \$).

2. Le Fournisseur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la durée de validité des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

5. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

6. Le Fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et le Fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour de 19..... .

_____	_____
Témoin	La Caution
_____	_____
Témoin	Le Fournisseur

ANNEXE 6

ÉVALUATION DES CANDIDATURES SANS PRIX
(a. 22, par. 1^o)

SECTION I
GRILLE D'ÉVALUATION

1. Le comité de sélection évalue les candidatures en utilisant la grille d'évaluation élaborée par la Société, laquelle comprend au moins les critères suivants:

A Critères concernant la firme

1^o L'expérience de la firme quant à la nature du mandat;

2^o Les performances antérieures de la firme;

B Critères concernant la mise en oeuvre du projet

3^o Le chargé de projet et son expérience;

4^o L'équipe affectée au projet et son expérience;

5^o L'organisation du travail et des ressources techniques.

La définition et les conditions d'application de chacun des critères utilisés doivent être mentionnées dans les documents d'appel d'offres de la Société.

2. La Société peut ajouter d'autres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

3. La Société doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère «Le chargé de projet et son expérience» où le taux de pondération doit être de quatre (4) au minimum. Lorsque la Société prévoit le critère «proximité du lieu de réalisation des travaux», le taux de pondération doit être de trois (3).

4. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

5. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

6. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services. Toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec.

7. Lorsque les documents d'appel d'offres le prévoient, le comité de sélection doit considérer, si le fournisseur le juge à propos et ce, en regard de l'évaluation des critères relatifs au personnel, les ressources extérieures à celles du fournisseur jusqu'à concurrence de deux (2) personnes ou de 25 % de l'ensemble du personnel affecté au projet.

SECTION 2**ATTRIBUTION DES POINTS**

8. Chaque candidature est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro (0) à cinq (5).

9. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

10. Une candidature acceptable est celle qui atteint un minimum de 70 % des points au total des critères et un minimum de 75 % des points pour les critères portant sur la mise en oeuvre du projet.

11. Au terme de ces opérations, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

ANNEXE 7**ÉVALUATION DES CANDIDATURES SANS PRIX
OU DES PROPOSITIONS SANS PRIX SUIVIES
D'UN APPEL DE SOUMISSIONS**

(a. 22, par. 2^o et 3^o)

SECTION I**ÉVALUATION DES CANDIDATURES
OU DES PROPOSITIONS****§1. Grille d'évaluation**

1. Le comité de sélection évalue les candidatures ou les propositions en utilisant la grille d'évaluation élaborée par la Société, laquelle comprend au moins les critères suivants:

A. Critères concernant la firme

1^o L'expérience de la firme quant à la nature du mandat;

2^o Les performances antérieures de la firme;

B. Critères concernant la mise en oeuvre du projet

3^o Le chargé de projet et son expérience;

4^o L'équipe affectée au projet et son expérience;

5^o L'approche préconisée par la firme par rapport au mandat à être réalisé, incluant le suivi;

6^o L'organisation du travail et des ressources techniques.

La définition et les conditions d'application de chacun des critères utilisés doivent être mentionnées dans les documents d'appel d'offres de la Société.

2. Malgré l'article 1, lorsque la Société procède par appel de candidatures sans prix, le critère «L'approche préconisée par la firme par rapport au mandat à être réalisé, incluant le suivi» ne s'applique pas.

3. La Société peut ajouter d'autres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures ou des propositions.

4. La Société doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère «Le chargé de projet et son expérience» où le taux de pondération doit être de quatre (4) au minimum et, lorsqu'applicable, le critère «L'approche préconisée par la firme par rapport au mandat à être réalisé, incluant le suivi» où le taux de pondération est de trois (3) au minimum.

5. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

6. L'évaluation des critères doit être faite sans que l'offre de prix qui doit être présentée sous pli séparé ne soit connue des membres du comité de sélection avant l'étape de l'appel de soumissions.

7. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

8. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services. Toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auquel cas ces ressources doivent être domiciliées dans une province ou un territoire visé par cet accord.

9. Lorsque les documents d'appel d'offres le prévoient, le comité de sélection doit considérer, si le fournisseur le juge à propos et ce, en regard de l'évaluation des critères relatifs au personnel, les ressources extérieures à celles du fournisseur jusqu'à concurrence de deux (2) personnes ou de 25 % de l'ensemble du personnel affecté au projet.

§2. Attribution des points

10. Chaque candidature ou chaque proposition est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro (0) à cinq (5).

11. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

12. Une candidature ou une proposition acceptable est celle qui atteint un minimum de 70 % des points au total des critères et un minimum de 75 % des points pour les critères portant sur la mise en oeuvre du projet.

13. Toutes les candidatures ou les propositions acceptables sont retenues aux fins de procéder à l'étape de l'appel de soumissions.

14. L'offre de prix d'une candidature ou d'une proposition non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

SECTION 2 APPEL DE SOUMISSIONS

15. Les enveloppes de prix de chaque fournisseur dont la candidature ou la proposition est acceptable sont ouvertes.

16. Au terme de ces opérations, le comité de sélection détermine la candidature ou la proposition acceptable dont le prix soumis est le plus bas.

24682

Gouvernement du Québec

Décret 101-96, 24 janvier 1996

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c.1* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 1 du

chapitre 45 des lois de 1995, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al. par. a et c.1; 1995, c. 45, a.1)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié, à l'article 2:

1^o par le remplacement du second alinéa du paragraphe *j* par le suivant:

« la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres. Sont cependant exclues la construction d'un tel gazoduc s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ainsi que l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4000 KPa; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *n* par les paragraphes suivants:

« *n*) la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon.

La construction d'une installation mentionnée ci-dessus est cependant exclue lorsqu'elle est située sur les lieux d'une raffinerie de pétrole ou d'une usine pétrochimique existante;

n.1) la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992.

Est cependant exclue la construction d'un atelier de désencrage sur les lieux d'une fabrique existante;

n.2) la construction d'une usine d'équarrissage;

n.3) la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

n.4) la construction d'une cimenterie ou d'une usine de fabrication de chaux vive;

n.5) la construction d'une usine de fabrication d'explosifs;

n.6) la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus.

Une telle construction est cependant exclue lorsqu'elle se situe sur les lieux d'une usine existante et que celle-ci utilisera toute la production de la nouvelle usine;

n.7) la construction d'une usine de production d'eau lourde;

n.8) la construction d'une usine de traitement:

— de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7000 tonnes métriques ou plus par jour;

— de minerai d'uranium;

— de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

n.9) la construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

n.10) la construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses, dont la capacité de production annuelle est de 50 000 mètres cubes ou plus;

n.11) la construction d'une usine de fabrication de véhicules ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules, dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

«*p*) l'ouverture et l'exploitation:

— d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;

— d'une mine d'uranium;

— de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.

Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, édicté par le décret 1539-88 du 12 octobre 1988, et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement.

Sont également exclus les carrières et sablières au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2).

On entend par «mine», l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai; »;

4^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les projets énumérés aux paragraphes *n* à *n.11* du présent article ne comprennent pas non plus la construction d'une usine-pilote située sur les lieux d'une installation industrielle ou d'un autre établissement existant. Pour les fins du présent article, constitue une usine-pilote tout établissement qui satisfait aux conditions suivantes:

— son aménagement et son exploitation s'opèrent dans le cadre d'un projet expérimental;

— les installations qui le composent sont à échelle réduite et sont destinées à l'utilisation, à l'évaluation ainsi qu'à la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de production. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IV, d'une section IV.1 rédigée comme suit:

«SECTION IV.1
DÉLAI MAXIMUM APPLICABLE À LA
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT
POUR CERTAINS PROJETS À CARACTÈRE
INDUSTRIEL

16.1 Une fois déposé l'avis prévu à l'article 31.2 de la loi relativement à un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du second alinéa du paragraphe *j*, des paragraphes *n* à *n.11* ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2, le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de quinze mois.

Le délai prescrit par le premier alinéa court à partir de la date du dépôt de l'avis susmentionné. Ce délai n'inclut toutefois pas la période de temps pendant laquelle l'initiateur du projet prépare l'étude d'impact ou tout complément d'information exigé par le ministre. ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Les paragraphes *g*, *n*, *p* et le deuxième alinéa du paragraphe *j*» par les mots «Les dispositions du paragraphe *g*».

4. Le gouvernement doit, au plus tard à la fin de la période de deux ans qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, examiner l'opportunité de réduire le délai maximum de quinze mois prévu par l'article 16.1 pour l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets à caractère industriel.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24947

Gouvernement du Québec

Décret 102-96, 24 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année, selon les caractéristiques du milieu ou selon que l'habitat est situé sur les terres du domaine public ou sur un terrain privé;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 60 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été transmis au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1 et 128.18 par. 2^o)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993 est modifié par l'abrogation des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 48.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24946

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1996-1997.

2. La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

3. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles remplace le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles édicté par l'arrêté 94-286 du ministre des Ressources naturelles du 2 mars 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 15 mars 1995.

4. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE I

(a.1)

TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

SECTION I

TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:

1^o scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2^o déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3^o déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4^o labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5^o brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

5. Éclaircie précommerciale: abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.

6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

SECTION II

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

SECTION III

LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPLEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

10. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

SECTION IV**LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS**

11. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

12. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

SECTION V**LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS**

13. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

SECTION VI**TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER**

16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

17. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

18. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

19. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

ANNEXE II

(a.2)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT
DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
1996-1997**
SECTION I**TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES****1. Préparation de terrain**

— Scarifiage

Chaînes d'ancres	100 \$ /ha
Barils et chaînes	280 \$ /ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	225 \$ /ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	180 \$ /ha
Scarificateur à poquets (Bracke), scarificateur à disques (Type TTS)	130 \$ /ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	175 \$ /ha
Pelle en V + scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	355 \$ /ha
Taupe, pioche forestière	315 \$ /1 000 microsites

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	205 \$ /ha
2 hersages	365 \$ /ha
Létourneau	225 \$ /ha
— Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	410 \$ /ha
— Déblaiement	
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	400 \$ /ha
Débusqueuse avec pelle râteau	340 \$ /ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	170 \$ /ha
— Labourage et hersage	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)	1 100 \$ /ha
— Brûlage dirigé à plat	375 \$ /ha

2. Plantation

— Avec préparation de terrain

Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	210 \$ /1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	245 \$ /1 000 plants
Récipients	67-50:	165 \$ /1 000 plants
	45-110 ou boutures:	175 \$ /1 000 plants
	25-200:	230 \$ /1 000 plants
	45-340:	315 \$ /1 000 plants

— Sans préparation de terrain

Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	225 \$ /1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	260 \$ /1 000 plants
Récipients	67-50:	180 \$ /1 000 plants
	45-110:	190 \$ /1 000 plants
	25-200:	245 \$ /1 000 plants
	45-340:	330 \$ /1 000 plants

3. Regarnis de la régénération naturelle

— Avec préparation de terrain

Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	225 \$ /1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	260 \$ /1 000 plants
Récipients	67-50:	180 \$ /1 000 plants
	45-110:	190 \$ /1 000 plants
	25-200:	245 \$ /1 000 plants
	45-340:	330 \$ /1 000 plants

— Sans préparation de terrain

Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	240 \$ /1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	275 \$ /1 000 plants
Récipients	67-50:	195 \$ /1 000 plants
	45-110:	205 \$ /1 000 plants
	25-200:	260 \$ /1 000 plants
	45-340:	345 \$ /1 000 plants

4. Dégagement de la régénération

— Mécanique

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	550 \$ /ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	630 \$ /ha
— Phytocides	
Terrestre	340 \$ /ha
Aérien	205 \$ /ha

5. Éclaircie précommerciale

— Production prioritaire de résineux

et de peuplements mélangés à dominance de résineux	
4 000 à 6 999 ti/ha	355 \$ /ha
7 000 à 10 999 ti/ha	550 \$ /ha
11 000 à 14 999 ti/ha	695 \$ /ha
15 000 à 19 999 ti/ha	810 \$ /ha
20 000 et plus ti/ha	910 \$ /ha

— Production prioritaire de feuillus intolérants

et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants	795 \$ /ha
— Production prioritaire de feuillus tolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants	760 \$ /ha

6. Éclaircie commerciale	
— Résineux	500 \$ /ha
— Mélangés à feuillus tolérants et intolérants	285 \$ /ha
— Feuillus tolérants et intolérants	70 \$ /ha

7. Drainage	
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,45 \$ /m ou m3
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,80 \$ /m ou m3

SECTION II
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin	
— Aérien	35 \$ /ha
— Terrestre	130 \$ /ha
— Mini-serres	285 \$ /1 000 microsites ensemencés

SECTION III
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS
TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS
ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS
MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. Coupe de jardinage	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

10. Coupe d'amélioration	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

SECTION IV
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS
TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS
ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS
AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. Coupe de préjardinage	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

12. Enrichissement et regarni de feuillus et de pins	495 \$ /1 000 plants
---	----------------------

SECTION V
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX,
DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS,
DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS
MÉLANGÉS

13. Coupe progressive d'ensemencement	
— Résineux	500 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	70 \$ /ha
— Feuillus tolérants et intolérants	70 \$ /ha

14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols (sauf dans les peuplements mélangés)	200 \$ /ha
--	------------

15. Fertilisation	
— Résineux et peuplements mélangés avec feuillus tolérants	355 \$ /ha
— Feuillus tolérants	355 \$ /ha

SECTION VI
TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA
PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU
FORESTIER

16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	200 \$ /ha
--	------------

17. Coupe de jardinage	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

18. Coupe d'amélioration	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

19. Coupe de préjardinage	
— Feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	70 \$ /ha
— Thuya	215 \$ /ha

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

24964

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la politique de la Régie concernant l'amélioration de la qualité des services à la clientèle. Il vise essentiellement à réduire les exigences découlant de la Loi sur l'assurance-maladie et de la réglementation applicable en regard de l'inscription d'un bénéficiaire, en permettant dans les cas d'une naissance ou d'un décès survenu au Québec, que la déclaration de ces événements au directeur de l'état civil constitue la seule démarche nécessaire pour inscrire un nouveau-né ou pour aviser la Régie du décès d'un bénéficiaire.

En second lieu, qu'un bénéficiaire puisse fournir une copie d'un document émis par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ou une copie de son passeport canadien émis par le ministère des Affaires étrangères attestant, selon le cas, de sa citoyenneté canadienne ou de son statut de résident permanent au Canada, au lieu de l'original.

En troisième lieu, qu'un bénéficiaire puisse entreprendre dans le cadre d'une seule démarche auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec le remplacement de sa carte d'assurance-maladie et de son permis de conduire lorsque ceux-ci sont perdus, endommagés ou volés. Le projet de règlement vise également à faciliter les avis à la Régie d'un changement d'adresse, d'un changement d'état civil ou d'un décès survenu à l'extérieur du Québec en permettant à un bénéficiaire de le faire sans avoir l'obligation de remplir un formulaire.

Finalement, il vise à permettre à un bénéficiaire de fournir à la Régie une copie de son certificat de naissance, de citoyenneté canadienne ou de changement de

nom, au lieu de l'original, pour effectuer des corrections relatives à son identité à la suite d'une erreur d'écriture.

Les impacts de ce règlement sur le citoyen consistent principalement à une simplification des règles relatives à l'inscription, notamment en ce qui concerne la production des preuves exigées. Les nouvelles mesures permettront au bénéficiaire d'obtenir sa carte d'assurance-maladie plus rapidement, tout en évitant, dans certains cas, d'avoir à déboursier des coûts afin de fournir l'original d'un document exigé par la réglementation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Diane Bois, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994 et 533-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3, des mots «et de la Science».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une naissance survenue au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état

civil la naissance d'un enfant est réputée avoir fait une demande d'inscription du nouveau-né auprès de la Régie.».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, ses nom de famille à la naissance et prénom» par «et son nom».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, la personne qui a un nouveau-né à sa charge doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements et les documents exigés par le présent règlement pour l'inscription du nouveau-né.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** La Régie peut vérifier auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement, l'exactitude des renseignements qui sont fournis par une personne qui demande de s'inscrire à la Régie, de renouveler son inscription, de remplacer sa carte d'assurance-maladie ou qui l'avise d'un changement relatif aux renseignements ou aux documents fournis au soutien de l'une de ces demandes.».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «ses noms de famille à la naissance et prénom usuel,» par les mots «son nom, dont son prénom usuel, et ses»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots «les noms de famille à la naissance, prénom usuel,» par les mots «le nom, dont le prénom usuel, les».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

a) l'original ou une copie certifiée conforme de la copie de son acte de naissance;

b) l'original ou une copie certifiée conforme de son certificat de naissance;

c) une copie de son certificat de citoyenneté canadienne;

d) une copie des pages de son passeport canadien contenant les renseignements relatifs à son identité;

3^o dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

a) une copie du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada;

b) l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation;

c) l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de son statut de réfugié délivrée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;

d) l'original ou une copie certifiée conforme du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence;

e) l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagné d'une preuve de demande de résidence permanente;

f) l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné, dans le cas d'un conjoint d'une personne admissible et inscrite à la Régie, du certificat de mariage ou d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle vit maritalement avec une personne de l'autre sexe depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né de leur union;»;

2^o par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par le suivant:

«5^o dans le cas d'une adoption, l'original ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance de placement, de la notification par le greffier du tribunal qui a prononcé l'adoption à l'effet qu'un jugement d'adoption a été rendu ou dans le cas de l'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine, du certificat d'inscription de l'adoption, accompagné dans tous les cas d'adoption internationale, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du document délivré par les

autorités canadiennes de l'immigration autorisant l'enfant à être au Canada; »;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La copie de l'un des documents prévus aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3^o n'est acceptée que dans le cas où la personne a présenté l'original ou une copie certifiée conforme de ce document comme preuve d'identité au moment de l'authentification de sa demande, selon les modalités et les conditions prévues à l'article 32. ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «par l'établissement ou par l'établissement de détention» par les mots «par une personne visée à l'article 31».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «et de la Science».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots «aviser la Régie», des mots «par écrit au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

«Dans le cas où un bénéficiaire demande qu'une correction soit apportée à son identité à cause d'une erreur d'écriture, il doit fournir l'un des documents suivants:

- a) une copie de son certificat de naissance;
- b) une copie de la copie de son acte de naissance;
- c) une copie de son certificat de citoyenneté canadienne;
- d) une copie de son certificat de changement de nom;
- e) l'original ou une copie certifiée conforme d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être ou à demeurer au Canada.

Dans le cas où le bénéficiaire demande qu'un changement soit apporté à son identité à la suite d'un changement de nom ou de la mention du sexe, il doit fournir, selon le cas, l'original ou une copie certifiée conforme du certificat de changement de son nom ou du certificat

de changement de la mention de son sexe et de son nom. »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «, ses nom de famille à la naissance et prénom» par les mots «et son nom».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après le mot «bénéficiaire», des mots «survenu à l'extérieur du Québec»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «les noms de famille à la naissance et prénom usuel,» par les mots «le nom, dont le prénom usuel, les »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «ses noms de famille à la naissance, prénom usuel et» par les mots «son nom, dont son prénom usuel, et sa »;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un décès survenu au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état civil le décès d'un bénéficiaire est réputée avoir avisé la Régie.

Malgré le deuxième alinéa, l'héritier ou le légataire du défunt doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements prévus au premier alinéa. ».

12. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie».

13. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o l'original ou une copie certifiée conforme de la copie de son acte de naissance ou de son certificat de naissance; ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1** Pour inscrire un nouveau-né dont la naissance est survenue au Québec avant le 1^{er} avril 1996, la personne qui a ce nouveau-né à sa charge doit en faire la demande à la Régie et fournir une copie du document délivré par le directeur de l'état civil sur lequel apparaît le numéro d'inscription de l'enfant au registre de l'état civil. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996, à l'exception des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 26, introduits par les articles 7 et 10 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 1996, une personne peut fournir à la Régie un original des documents mentionnés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15, introduits par l'article 7 du présent règlement.

24945

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à diviser le futur parc de conservation des Monts-Valin en trois zones c'est-à-dire en zones d'ambiance, de préservation ou de services.

Pour ce faire, le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs inclut la carte de zonage du futur parc de conservation des Monts-Valin.

L'établissement de ce parc protégera un territoire représentatif du massif du Mont-Valin tout en le rendant accessible au public. Sa création, tout en contribuant au développement économique régional, n'aurait aucun impact négatif significatif pour les citoyens, les entreprises ou les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Berthiaume, ministre de l'Environnement et de la Faune, Direction du plein air et des parcs, 150, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1; téléphone: (418) 644-9393; télécopieur: (418) 644-8932.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 9 par. b)

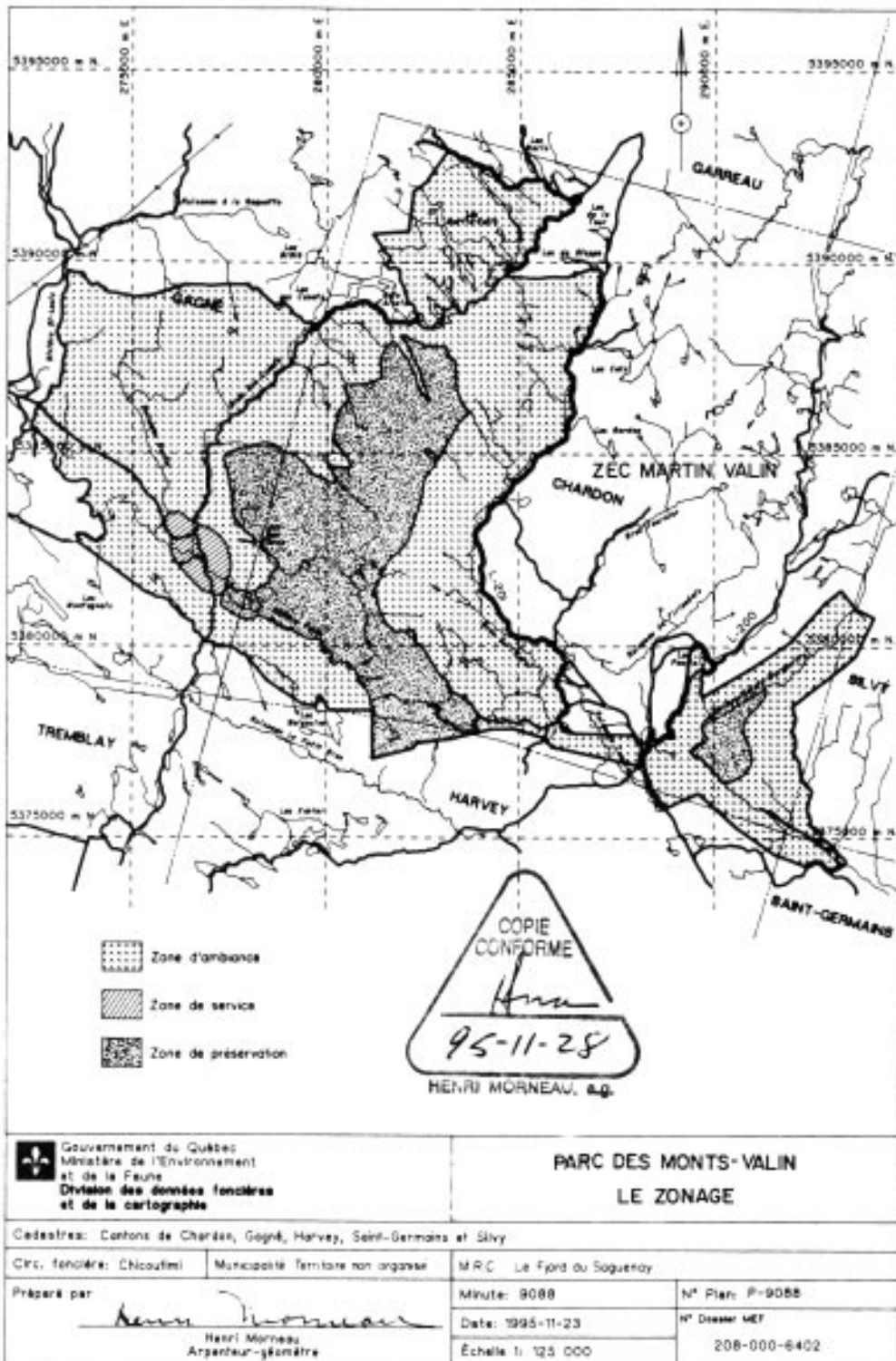
1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

«ANNEXE 19

PARC DES MONTS-VALIN».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 18, de l'annexe 19 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la participation financière des usagers dans la mise en valeur des parcs et permettre aux citoyens de traverser le parc du Saguenay et le parc du Mont-Orford avec des agrès de pêche.

Pour ce faire, le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs indique que toute personne qui accède dans un parc, mise à part celle exemptée par règlement, doit être titulaire d'une autorisation. Celle-ci est délivrée sur paiement des droits prévus par règlement. De plus, il propose de permettre le port et le transport d'agrès de pêche dans le parc du Saguenay et le parc du Mont-Orford.

Ce projet de règlement génère des impacts financiers pour les citoyens puisque la tarification d'accès est obligatoire pour l'ensemble des parcs et s'additionne à la tarification pour les activités ou les services existants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Direction du plein air et des parcs
150, boulevard René-Lévesque Est (16^e)
Québec (Québec) G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est (17^e), Québec (Québec), G1R 4Y1.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 et 9.1; 1995, c. 40)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots «national», «de récréation» et «de conservation» dans les noms des parcs mentionnés en regard des annexes 14 à 18.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION 1.1 AUTORISATION D'ACCÈS ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

§1. Accès

1.1 Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.2, toute personne qui accède à un parc doit être titulaire d'une autorisation d'accès délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits ci-après, lesquels incluent le montant de la taxe de vente du Québec et celui de la taxe sur les produits et services:

- | | |
|--|--|
| 1 ^o personne âgée de 18 ans et plus | 2,00 \$ par jour
ou
10,00 \$ par année |
| 2 ^o personne âgée de 6 à 17 ans | 1,00 \$ par jour
ou
5,00 \$ par année |

3^o personne faisant partie d'un groupe d'élèves provenant d'une commission scolaire ou d'un établissement privé qui détient un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire.

0,50 \$ par jour

dans le seul but d'y participer à une cérémonie religieuse;

10^o Les personnes qui se rendent, le deuxième dimanche d'août, dans le secteur de la Rivière-Éternité situé dans le parc du Saguenay dans le seul but d'y faire un pèlerinage;

11^o Les personnes qui se rendent au calvaire du parc d'Oka ou au parc du Mont-Saint-Bruno dans le seul but d'y participer à une cérémonie religieuse;

Une autorisation d'accès quotidienne est valide jusqu'à minuit si elle est délivrée avant 16 heures; si elle est délivrée après 16 heures, celle-ci est valide jusqu'à minuit le lendemain.

Une autorisation d'accès annuelle est valide du 1^{er} avril au 31 mars.

Une autorisation d'accès permet à son titulaire d'accéder à tous les parcs.

1.2 Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de détenir l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 1.1, dans les cas mentionnés ci-après et si elles en font la demande aux employés visés à l'article 1.4:

1^o Les personnes âgées de 5 ans et moins;

2^o Les personnes qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail;

3^o Les personnes qui doivent accéder à un parc pour se rendre à leur résidence ou à leur propriété privée de même que leurs invités;

4^o Les personnes qui traversent le parc du Mont-Orford en empruntant la route 141;

5^o Les personnes qui se rendent au Rocher-Percé dans le parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé;

6^o Les personnes qui se rendent à la station piscicole de Tadoussac située dans le parc du Saguenay ou qui accèdent à la partie de ce parc située au sud de la route 138;

7^o Les personnes qui se rendent à la base de plein-air de Jouvence ou au centre d'art situé dans le parc du Mont-Orford;

8^o Les usagers du camp de vacances Cap-à-L'Orignal situé dans le parc du Bic;

9^o Les personnes qui se rendent à la chapelle du Mont-Saint-Joseph située dans le parc du Mont-Mégantic

12^o Les personnes qui participent à une activité, dans le cadre d'un événement particulier, d'une durée d'une journée ou moins, organisée par le ministère de l'Environnement et de la Faune ou par un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, un organisme communautaire, un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou une communauté autochtone, de concert avec le ministère de l'Environnement et de la Faune.

La demande d'exemption pour une personne âgée de 5 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance.

§2. *Pratique d'une activité*

1.3 Toute personne qui pêche dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits prévus à l'annexe 1.

Le présent article ne s'applique pas toutefois aux personnes qui pratiquent la pêche dans le parc de la Yamaska, le parc des Îles-de-Boucherville, le parc du Bic, le parc de Miguasha, le parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, le parc de la Pointe-Taillon, le parc Frontenac et le parc d'Oka.

§3. *Pouvoirs et devoirs relatifs à la mise en application de la présente section*

1.4 Les employés d'un parc ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs qui sont désignés par le ministre en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues peuvent exiger de toute personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès ou celle relative à la pratique de la pêche ou le cas échéant copie de sa demande d'exemption prévue à l'article 1.2.

1.5 Toute personne qui se trouve dans un parc doit, sur demande d'un employé visé à l'article 1.4 ou sur demande d'un agent de conservation de la faune, exhiber son autorisation d'accès, celle relative à la pratique de la pêche ou le cas échéant copie de sa demande d'exemption prévue à l'article 1.2.».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** L'utilisateur qui désire passer la nuit dans un parc doit, au préalable, obtenir une permission écrite à cette fin au poste d'accueil.».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «être titulaire d'une autorisation écrite délivrée par le directeur de parc. Cette autorisation est délivrée» par «au préalable, obtenir la permission écrite du directeur de parc. Cette permission est accordée».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «De plus, lorsque» par «Lorsque»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un permis de séjour est émis» par les mots «une autorisation de pratiquer la pêche est délivrée»;

4^o par la suppression, dans le troisième alinéa, partout où on les y retrouve, des mots «de conservation»;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, partout où on les y retrouve, des mots «de récréation» et des mots «de conservation».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Un usager ne peut pénétrer dans une zone de préservation extrême à moins d'avoir obtenu la permission écrite du directeur de parc et ce, uniquement pour un projet éducatif ou scientifique.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot «autorisation» par le mot «permission»;

2^o par le remplacement des mots «un permis de séjour est exigé» par les mots «une autorisation de pratiquer la pêche est exigée».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot «autorisation» par le mot «permission»;

2^o par le remplacement des mots «un permis de séjour» par les mots «une autorisation de pratiquer la pêche».

9. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** L'emplacement d'un camping doit être libéré avant 13 heures le dernier jour du séjour. L'utilisateur qui désire prolonger son séjour doit faire renouveler le cas échéant la permission exigée à l'article 2 et ce, la veille du départ prévu sur celle-ci.».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, des mots «Parc de récréation d'Oka» par «parc d'Oka».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «d'un permis de séjour pour la pêche» par les mots «d'une autorisation de pratiquer la pêche»;

2^o par le remplacement, du deuxième alinéa, par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au parc de la Yamaska, au parc des Îles-de-Boucherville, au parc du Bic, au parc de Miguasha, au parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au parc de la Pointe-Taillon, au parc de Frontenac, au parc d'Oka, au parc du Saguenay et au parc du Mont-Orford.».

12. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «d'un permis de séjour pour la pêche» par les mots «d'une autorisation de pratiquer la pêche»;

2^o par le remplacement, du deuxième alinéa, par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au parc de la Yamaska, au parc des Îles-de-Boucherville, au parc du Bic, au parc de Miguasha, au parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au parc de la Pointe-Taillon, au parc de Frontenac, au parc d'Oka, au parc du Saguenay et au parc du Mont-Orford.».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «autorisation ou un permis de séjour n'est pas requis» par les mots «permission écrite ou une autorisation de pratiquer la pêche n'est pas requise».

14. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au parc de la Yamaska, au parc des Îles-de-Boucherville, au parc du Bic, au parc de Miguasha, au parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au parc de la Pointe-Taillon, au parc de Frontenac et au parc d'Oka.»

15. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Parc de récréation du Mont-Tremblant » par « parc du Mont-Tremblant ».

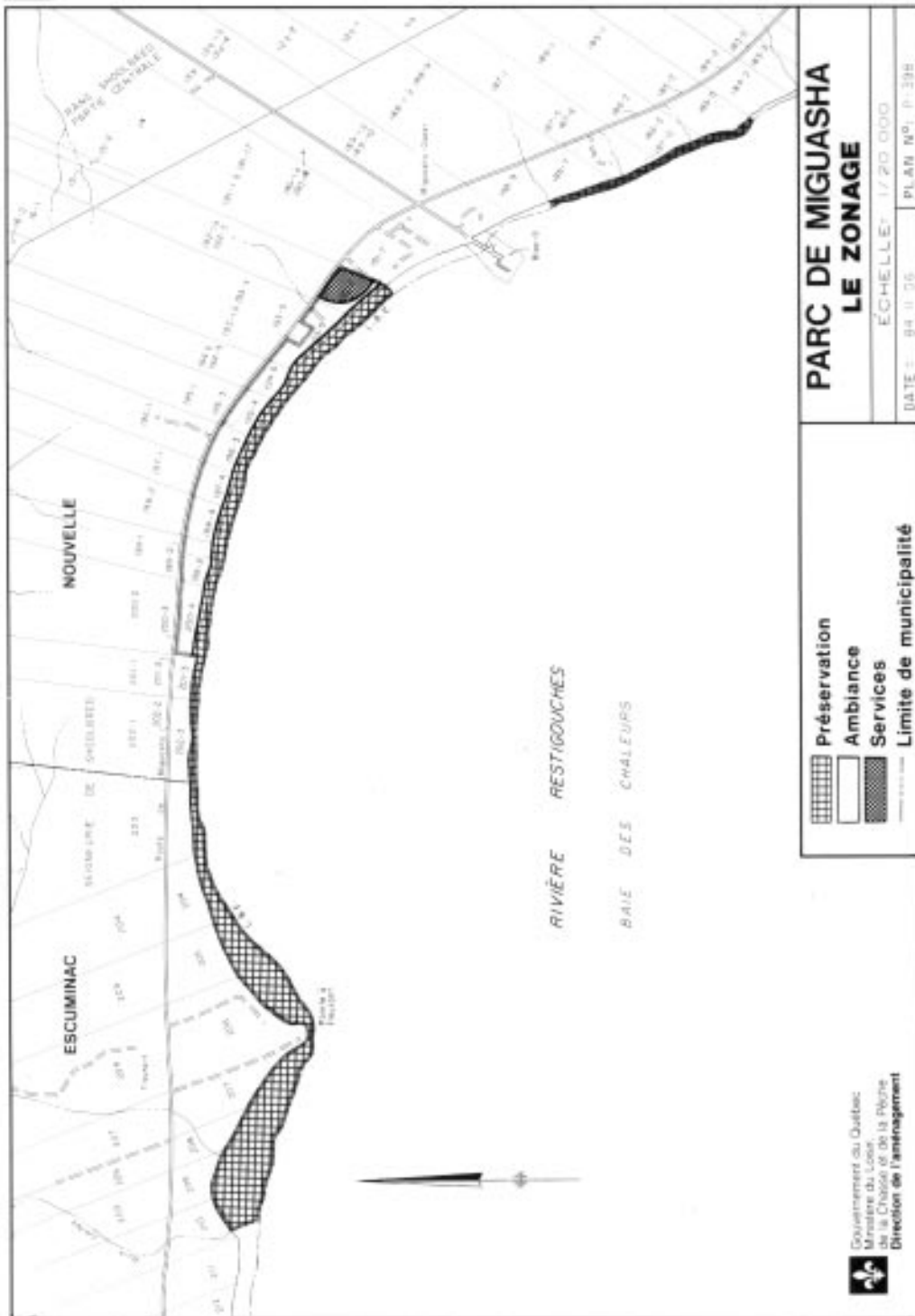
16. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « articles », des nombres « 1.1, 1.3, 1.5 ».

17. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « d'un permis de séjour quotidien » par les mots « d'une autorisation quotidienne de pratiquer la pêche ».

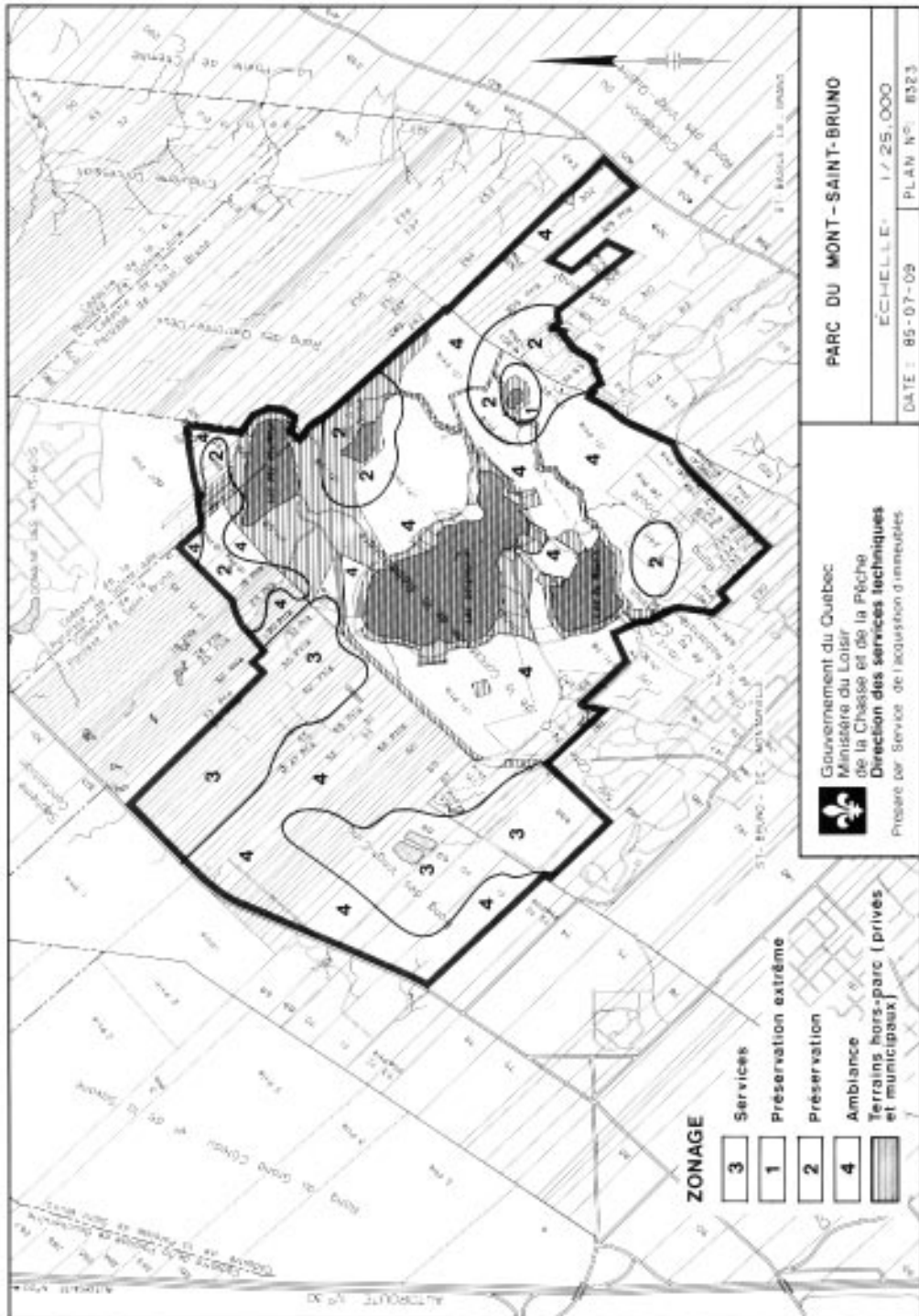
18. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 12 et 14 à 18 par les annexes 12 et 14 à 18 ci-annexées.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

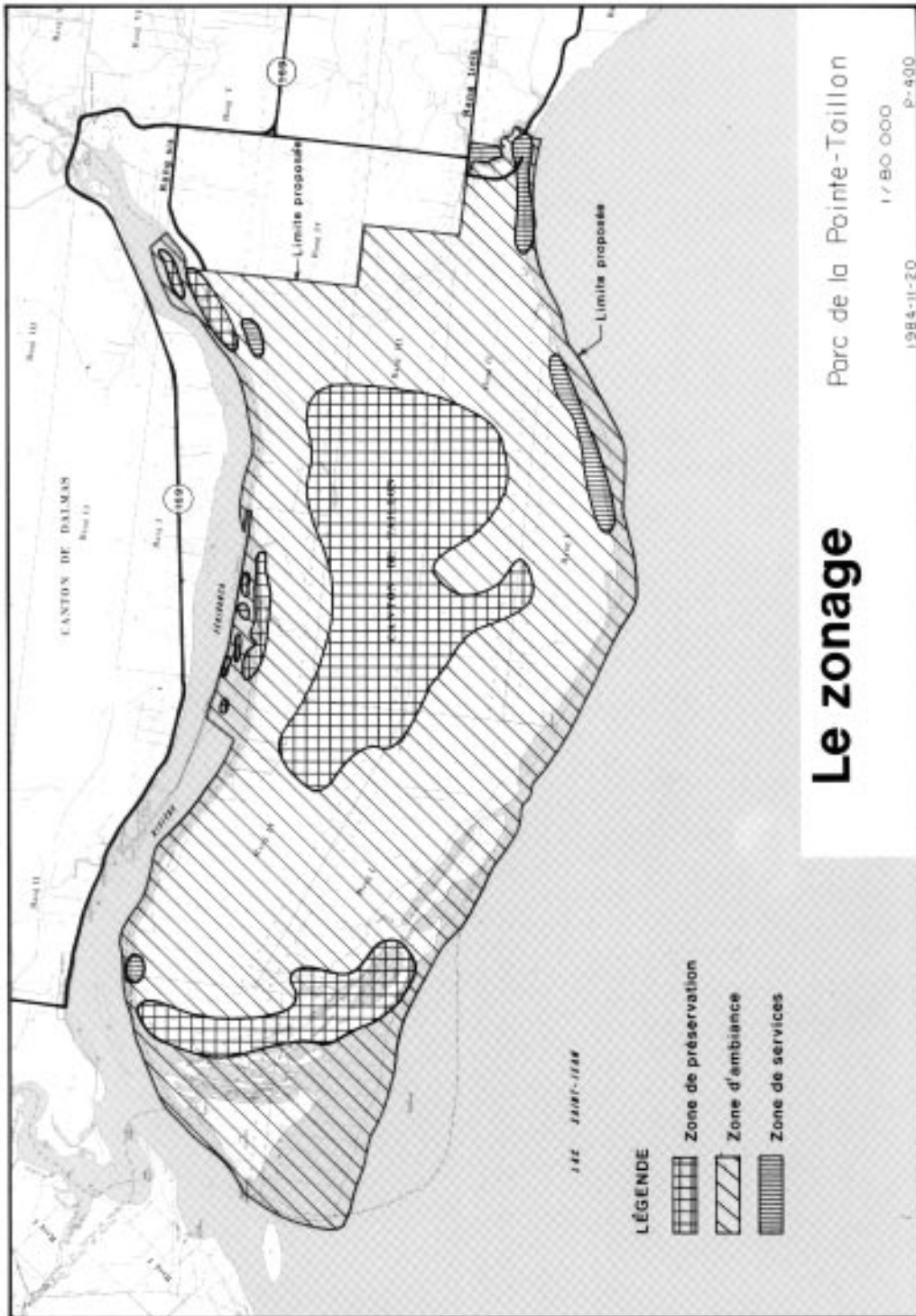
ANNEXE 12



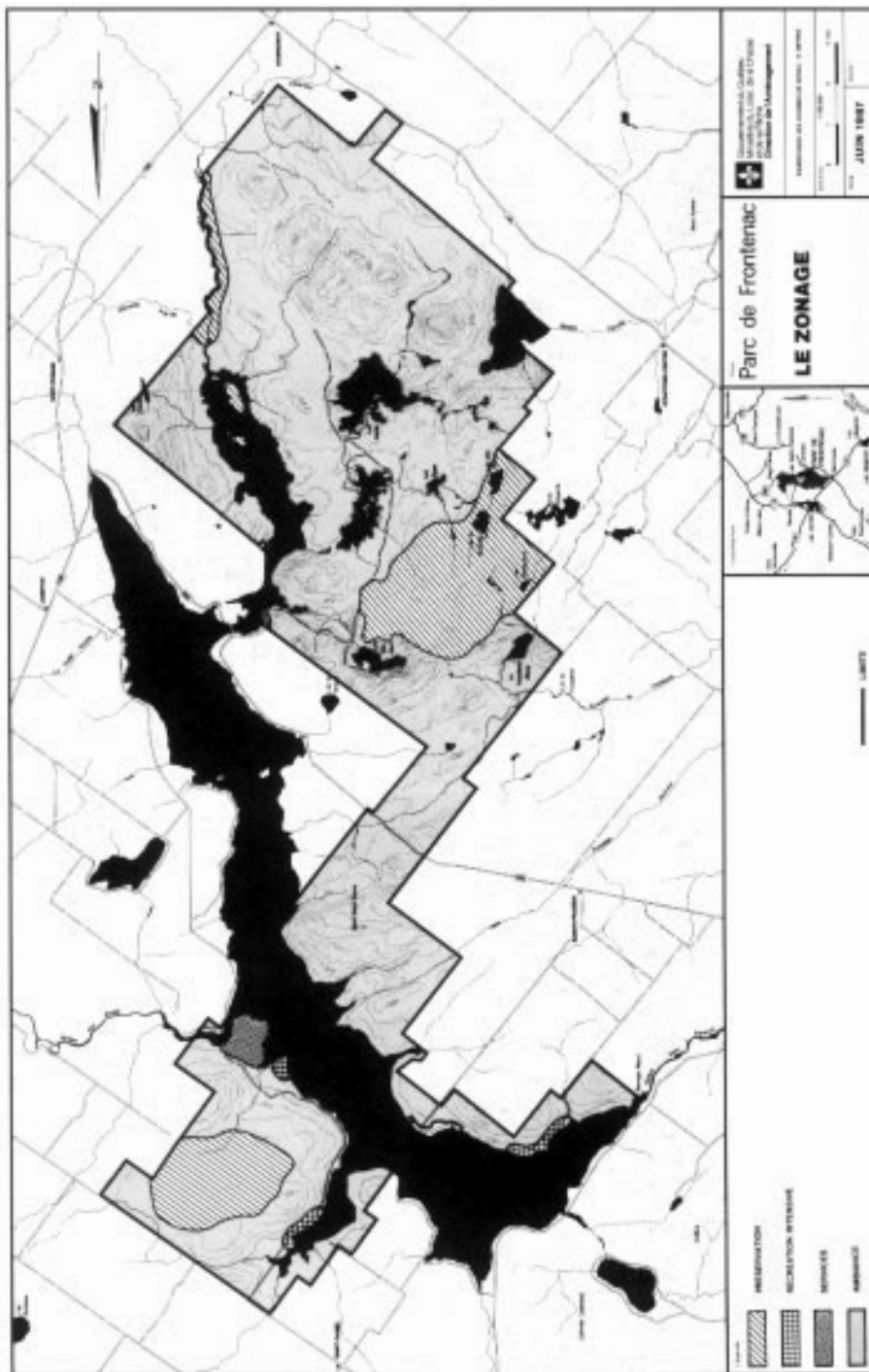
ANNEXE 14



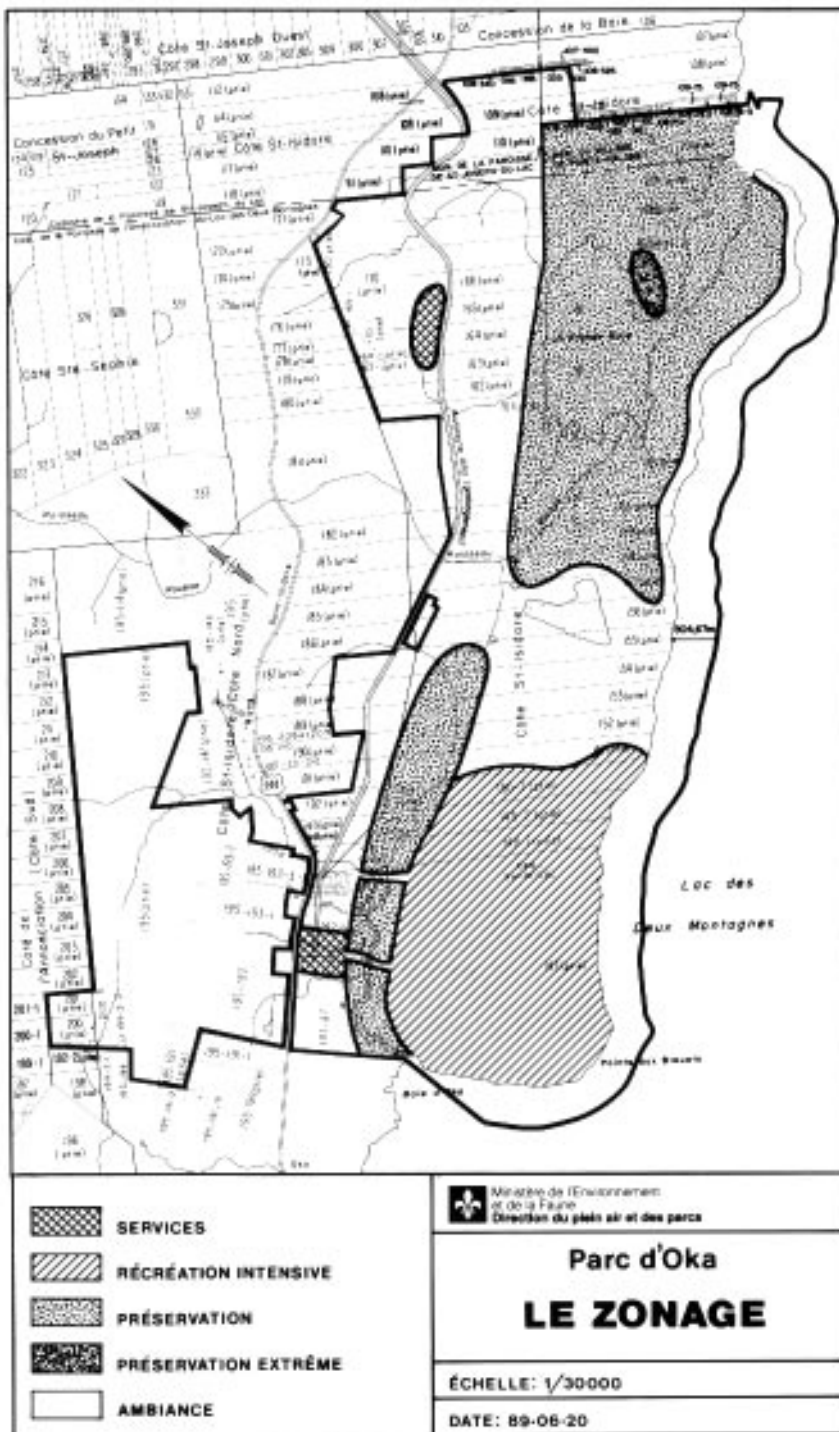
ANNEXE 15



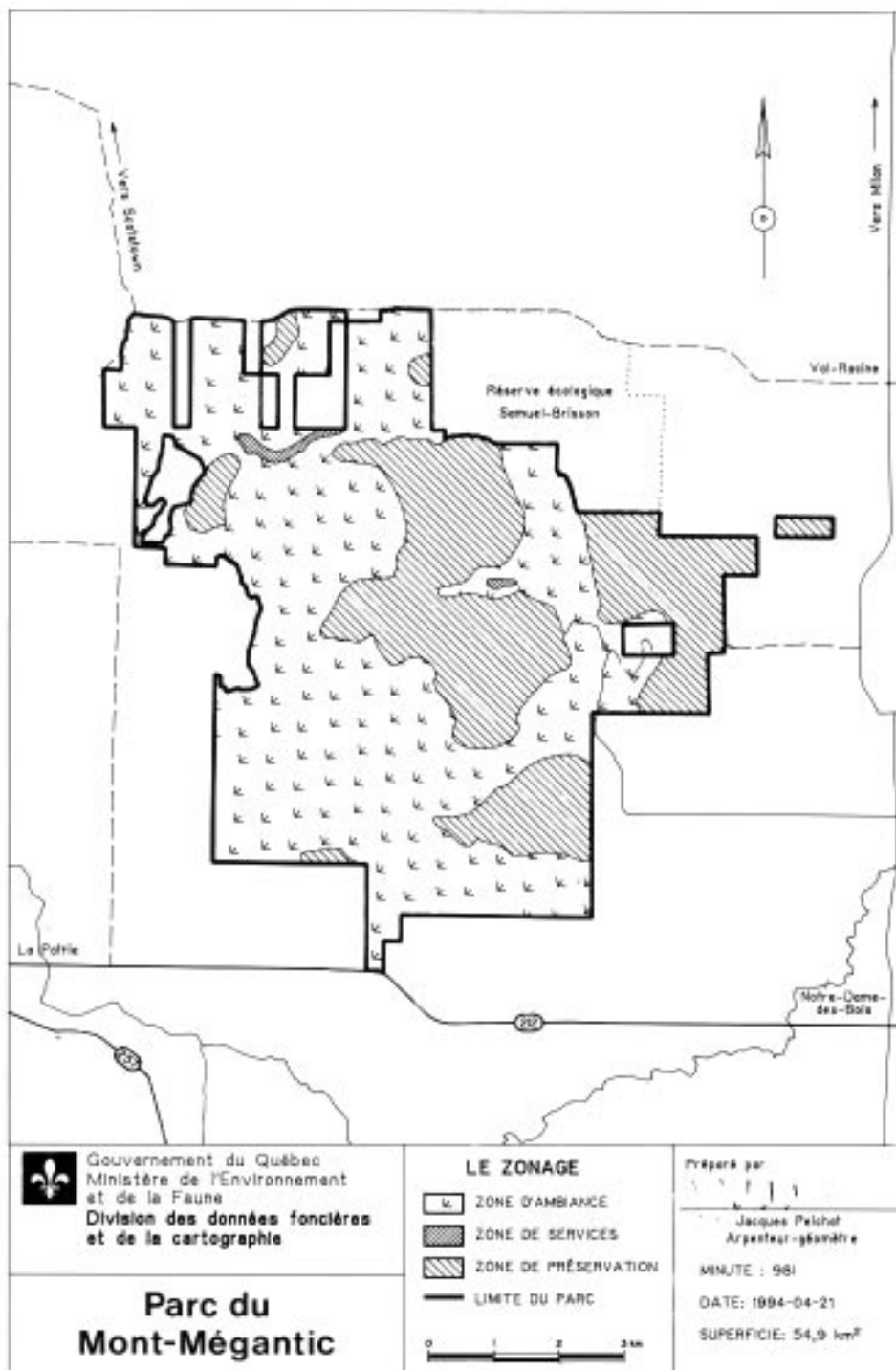
ANNEXE 16



ANNEXE 17



ANNEXE 18



Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines conditions d'admission à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, d'une part, en précisant à quelle date une personne devra avoir atteint l'âge de 16 ans pour être admise à un tel programme et, d'autre part, en indiquant qu'une personne qui a accumulé les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique pourra être admise dans un tel programme à compter du 15 août 1996, si ce programme comprend les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun effet négatif sur les citoyens, sur les entreprises et les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Christine Martel, sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique, au (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, au 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN GARON

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13-3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, adopté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994, est modifié à l'article 51:

1^o en remplaçant, au paragraphe 2^o, les mots « ou bien il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la loi » par les mots « ou bien il a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle »;

2^o par l'addition du paragraphe suivant:

« 4^o ou bien il a accumulé les unités de 3^o secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et il s'inscrit dans un programme de formation professionnelle dont les unités comprennent les unités de 4^o secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1 qui entre en vigueur le 15 août 1996.

24915

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement sera soumis pour édicition dans un délai inférieur à celui de 45 jours qui lui serait normalement applicable en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements parce que le ministre est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

De l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court:

— le projet de Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois est l'un des éléments qui permettra d'assurer l'application du Règlement sur les redevances

forestières (décret 372-87 du 18 mars 1987 et ses amendements).

Ainsi l'article 2 de ce règlement prévoit notamment que « Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essence et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix unitaire est connu. ... ».

Afin que les dispositions susmentionnées puissent être appliquées efficacement, il est donc nécessaire que ces taux soient calculés au 1^{er} avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai de publication prévues à la Loi sur les règlements.

— Par ailleurs, les données rendant possible ce calcul n'ont pu être disponibles antérieurement en raison des pourparlers avec le gouvernement américain concernant les exportations de bois d'oeuvre.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1^{er} avril, 1^{er} août et 1^{er} décembre 1996 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = $\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'octobre, novembre, décembre 1995 et janvier 1996}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995;}}$

Taux d'indexation = $\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de février, mars, avril et mai 1996}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995;}}$

Taux d'indexation = $\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1996}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995.}}$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de quatre mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 94-285 du ministre des Ressources naturelles, du 2 mars 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 15 mars 1995.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE I

(a.1)

TAXES UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	17.10	15.01	12.12	12.19	12.60	12.12	3.65	3.65	9.20	9.61	11.00	12.27	13.31	16.29	19.18	17.85
	B	15.18	14.34	10.71	10.57	12.60	8.31	2.59	2.59	4.81	9.61	11.00	9.25	10.66	14.05	18.24	12.54
Pin blanc	B	11.97	8.15	7.82	7.83	7.82	7.82	2.31	2.31	14.00	14.27	13.50	11.71	11.50	10.35	10.86	10.25
Pin rouge	A	19.89	13.36	12.14	12.17	12.14	12.14	12.14	12.14	20.44	20.53	19.05	15.88	16.18	14.27	14.53	14.24
	B	8.47	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	10.03	10.13	9.71	8.82	8.67	7.88	8.27	7.97
Pruche, cèdre	B	4.61	3.61	3.24	3.25	3.24	3.24	0.65	0.65	4.50	4.55	3.98	2.63	2.90	2.34	2.21	2.12
Autres résineux	C	2.42	1.88	1.85	1.85	1.85	1.85	0.65	0.65	2.48	2.46	2.17	1.56	1.76	1.46	1.50	1.51
Chêne, cerisier, noyer	A	23.92	19.80	19.80	19.59	19.80	19.80	19.80	19.80	33.09	34.20	30.26	19.80	22.67	19.80	19.80	19.80
	B	11.75	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	17.08	17.71	15.57	9.84	10.50	8.18	7.86	7.81
Bouleau jaune, tilleul	A	19.82	10.08	6.16	6.24	6.16	6.16	6.16	6.16	20.24	20.81	18.91	14.11	15.39	14.43	14.64	13.61
	B	9.88	5.37	5.16	5.17	5.16	5.16	3.12	3.12	10.30	10.50	9.66	7.95	7.79	7.17	7.28	6.77
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	18.38	10.01	10.12	10.12	10.12	10.12	2.99	2.99	19.17	19.55	17.49	12.93	14.01	13.10	13.18	12.43
	B	6.55	4.28	3.61	3.62	3.61	3.61	1.08	1.08	4.69	4.70	4.23	3.48	3.48	3.32	3.37	3.28
Peuplier	B	2.93	2.22	1.66	1.68	1.66	1.66	0.53	0.53	2.57	2.53	2.26	1.91	1.95	1.91	1.92	1.85
	C	1.69	1.45	1.37	1.37	1.37	1.37	0.53	0.53	1.52	1.48	1.40	1.31	1.41	1.28	1.39	1.36
Autres feuillus	B	3.63	2.88	2.47	2.48	2.47	2.47	0.55	0.55	3.06	3.10	2.84	2.39	2.32	2.16	2.16	2.03
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	2.01	1.58	1.54	1.54	1.54	1.54	0.55	0.55	2.07	2.06	1.82	1.30	1.47	1.22	1.26	1.23

* Les lettres A, B et C correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I
(a.1)

TAXES UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	14.91	9.58	8.64	7.09	2.82	10.15	8.56	6.79	5.95	2.71	15.77	11.24	8.84	18.54	16.77	11.91
	B	12.24	9.58	6.23	5.74	2.59	8.52	6.89	2.94	5.82	2.59	13.45	11.24	8.84	18.54	13.92	11.91
Pin blanc	B	9.85	4.76	6.05	4.99	1.85	7.00	5.96	5.61	4.15	1.77	15.49	14.56	12.07	14.42	13.19	11.48
Pin rouge	A	14.02	12.14	12.21	12.14	12.14	12.65	12.14	12.14	12.14	12.14	23.50	21.24	17.84	23.35	22.26	18.23
	B	7.61	5.83	5.90	5.83	5.83	6.30	5.83	5.83	5.83	5.83	10.99	10.33	8.98	10.73	10.17	8.80
Pruche, cèdre	B	2.30	1.31	1.60	1.37	0.56	1.64	1.35	1.57	1.15	0.53	5.37	4.74	3.69	5.37	5.10	3.97
Autres résineux	C	1.47	1.31	1.60	1.37	0.56	1.34	1.15	1.54	1.15	0.53	3.07	2.61	2.07	3.11	2.92	2.16
Chêne, cerisier, noyer	A	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	37.11	34.88	26.76	33.51	32.82	27.40
	B	8.19	7.43	7.44	7.43	7.43	7.65	7.43	7.43	7.43	7.43	19.21	18.06	13.47	17.06	16.73	13.50
Bouleau jaune, tilleul	A	13.67	6.16	6.40	6.16	6.16	8.21	6.16	6.16	6.16	6.16	22.88	21.30	16.78	23.23	20.33	16.40
	B	6.79	3.12	3.24	3.12	3.12	4.13	3.12	3.12	3.12	3.12	12.39	10.95	8.35	11.82	10.11	8.16
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	12.56	5.68	7.18	5.95	2.33	8.44	6.83	7.25	4.98	2.24	23.18	20.41	15.43	22.06	18.73	15.05
	B	3.25	2.15	2.67	2.25	0.87	2.59	2.18	2.68	1.88	0.84	6.24	5.07	3.66	6.97	5.52	3.72
Peuplier	B	1.86	1.10	1.38	1.16	0.45	1.42	1.21	1.36	0.97	0.43	3.59	2.78	2.02	3.68	3.02	2.10
	C	1.24	0.94	1.15	0.98	0.43	1.07	0.94	1.31	0.83	0.42	1.80	1.56	1.43	1.85	1.84	1.50
Autres feuillus	B	2.07	0.90	1.12	0.94	0.42	1.43	1.24	1.33	0.80	0.41	3.79	3.26	2.50	3.97	3.34	2.50
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	1.20	0.86	1.04	0.89	0.42	1.02	0.92	1.25	0.77	0.41	2.56	2.18	1.72	2.60	2.44	1.80

* Les lettres A, B et C correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronç.

ANNEXE I
(a.1)

TAXES UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																
		33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	10.50	17.71	16.34	14.74	12.45	14.26	13.78	14.54	15.28	17.39	13.12	11.19	11.14	8.77	7.40	4.30	
	B	8.30	17.71	12.56	14.74	9.65	14.26	12.32	13.76	11.34	17.39	13.12	11.19	4.83	8.34	7.40	2.59	
Pin blanc	B	10.86	13.17	12.55	7.24	7.24	8.64	9.01	8.41	9.17	8.38	8.06	6.70	7.98	6.11	5.97	3.68	
Pin rouge	A	15.84	22.23	21.28	13.11	13.11	12.44	12.14	15.20	15.92	14.24	13.94	12.36	13.12	12.14	12.14	12.14	
	B	8.19	10.15	9.74	6.04	6.04	6.18	6.04	7.30	7.56	6.83	6.56	5.88	6.67	5.83	5.83	5.83	
Pruche, cèdre	B	3.06	5.09	4.89	3.18	3.18	3.19	3.01	3.94	3.73	3.07	2.99	2.08	2.00	1.39	1.80	1.13	
Autres résineux	C	1.74	2.92	2.74	1.23	1.23	2.00	2.00	2.09	2.05	1.73	1.56	1.46	1.25	1.09	1.77	1.12	
Chêne, cerisier, noyer	A	22.98	32.85	31.71	19.80	19.80	19.80	19.80	21.53	22.97	19.80	20.81	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	
	B	10.84	16.75	15.94	7.43	7.43	7.43	7.43	8.67	9.69	7.43	8.15	7.43	7.98	7.43	7.43	7.43	
Bouleau jaune, tilleul	A	15.32	20.23	19.17	11.81	11.81	13.21	12.98	15.09	14.31	12.37	11.70	7.42	10.49	6.16	6.16	6.16	
	B	7.61	10.06	9.53	5.87	5.87	6.62	6.53	7.51	7.15	6.21	5.85	3.74	5.24	3.12	3.12	3.12	
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	14.05	18.63	17.64	10.79	10.79	12.19	12.01	13.87	13.16	11.41	10.88	8.50	10.12	6.91	8.06	4.98	
	B	3.43	5.46	5.04	2.62	2.62	4.11	4.06	4.57	3.98	3.58	3.12	2.75	2.71	2.15	3.06	1.90	
Peuplier	B	1.94	2.99	2.79	1.50	1.50	1.79	1.77	2.15	2.03	1.81	1.67	1.50	1.55	1.22	1.55	0.97	
	C	1.30	1.84	1.76	1.05	1.05	1.35	1.39	1.32	1.39	1.26	1.19	1.20	1.04	0.91	1.55	0.97	
Autres feuillus	B	2.30	3.32	3.11	1.79	1.79	2.75	2.74	2.91	2.65	2.43	2.11	1.68	1.75	1.34	1.52	0.94	
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	1.45	2.44	2.29	1.02	1.02	1.67	1.68	1.74	1.71	1.44	1.30	1.22	1.05	0.92	1.48	0.94	

* Les lettres A, B et C correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I
(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																	
		49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	99	
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	14.49	10.08	10.35	9.17	5.31	3.87	13.58	11.00	13.58	9.39	6.74	4.04	4.77	3.17	2.59	5.37	2.59	
	B	12.08	9.40	10.35	7.53	3.46	2.59	13.40	11.00	13.58	9.39	5.54	2.99	2.59	2.59	2.59	5.37	2.59	
Pin blanc	B	8.50	7.91	7.31	6.83	3.19	1.75	8.99	8.95	8.97	7.24	5.48	3.51	2.13	2.53	2.01	3.90	1.21	
Pin rouge	A	13.61	12.14	12.16	12.14	12.14	12.14	12.20	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	
	B	6.58	5.84	5.83	5.83	5.83	5.83	6.05	5.84	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	
Pruche, cèdre	B	3.00	2.05	1.87	1.75	0.90	0.54	2.96	2.27	2.22	1.82	1.40	0.92	0.59	0.68	0.62	1.02	0.39	
Autres résineux	C	1.79	1.59	1.44	1.37	0.82	0.54	1.99	1.83	1.82	1.54	1.17	0.85	0.53	0.66	0.62	0.97	0.39	
Chêne, cerisier, noyer	A	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	
	B	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	7.43	
Bouleau jaune, tilleul	A	12.37	9.42	8.62	7.65	6.16	6.16	12.80	10.50	10.33	7.98	6.79	6.16	6.16	6.16	6.16	6.16	6.16	
	B	6.21	4.78	4.38	3.88	3.12	3.12	6.44	5.32	5.24	4.05	3.44	3.12	3.12	3.12	3.12	3.12	3.12	
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	11.42	8.89	8.04	7.56	3.94	2.32	11.87	10.11	9.98	8.22	6.23	4.19	2.55	3.11	2.65	4.72	1.59	
	B	3.67	3.05	2.75	2.60	1.44	0.87	4.01	3.48	3.44	2.86	2.17	1.49	0.91	1.12	0.98	1.68	0.59	
Peuplier	B	1.78	1.43	1.35	1.33	0.69	0.45	1.75	1.55	1.54	1.30	1.01	0.69	0.44	0.53	0.50	0.80	0.32	
	C	1.29	1.18	1.06	1.02	0.67	0.45	1.38	1.37	1.37	1.21	0.91	0.69	0.42	0.52	0.50	0.80	0.32	
Autres feuillus	B	2.48	2.05	1.88	1.76	0.82	0.45	2.70	2.29	2.26	1.77	1.35	0.82	0.55	0.59	0.52	0.89	0.32	
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	1.49	1.32	1.20	1.14	0.68	0.45	1.66	1.52	1.51	1.28	0.98	0.71	0.44	0.56	0.52	0.82	0.32	

* Les lettres A, B et C correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II**INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ**

Essences et groupes d'essences	Qualité¹	Indice de prix²	Indice de prix de référence³
Sapin, épinette pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (D691527)	150,3
	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (D692870; 70,7 %) Papier journal (D691618; 15,2 %) Carton (D693067; 3,5 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 7,9 %) Autres papiers d'impression (D691621; 2,7 %)	100,0
Pin blanc	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	786
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (D691527)	150,3
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	786
Pruche, cèdre	B	Bois de construction, de résineux, Québec (D692870)	163,4
Autres résineux	C	Indice pâtes et papiers, autres résineux: Papier journal (D691618; 0,6 %) Carton (D693067; 0,6 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 83,3 %) Autres papiers d'impression (D691621; 15,5 %)	100,0
Chêne, cerisier, noyer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Bouleau jaune, tilleul	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Peuplier	B	Indice peuplier: Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529; 13,0 %) Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 45,6 %) Palettes en bois (D691568; 41,4 %)	100,0
	C	Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths)	174,3
Autres feuillus	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Tous les feuillus sauf peuplier	C	Indice pâtes et papiers, feuillu: Papier journal (D691618; 1,1 %) Carton (D693067; 23,2 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 70,9 %) Autres papiers d'impression (D691621; 4,8 %)	100,0

1. Les lettres A, B, C correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.
2. La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.
3. L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 mars 1995. La pondération pour les indices composés des groupes d'essences autres résineux qualité C et tous les feuillus sauf peuplier qualité C est présentée ici de façon préliminaire en raison des délais normaux de publication des informations du registre forestier pour l'année 1994. Les résultats définitifs apparaîtront à l'arrêté ministériel de mars 1996.

Projet de politique

Gouvernement du Québec

Décret 103-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été adoptée par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987 et modifiée par le décret 1010-91 du 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE les municipalités ont rencontré plusieurs irritants dans l'application de cette politique, notamment en ce qui concerne les droits acquis;

ATTENDU QUE le processus de révision des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté étant amorcé, il est opportun d'améliorer les mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de donner la possibilité à une municipalité régionale de comté de proposer un plan de gestion des rives de son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES,
DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

PROPOSITION DE MODIFICATION

NOVEMBRE 1995

PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection

adéquate et minimale a été concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 22 décembre 1987 sur proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune conformément à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Après cinq années d'application, il est apparu que certains ajustements s'avèrent nécessaires afin de bonifier son contenu. En 1991, le gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la politique à l'ensemble des cours d'eau du Québec. La présente modification vise l'adoption de mesures mieux adaptées aux situations rencontrées dans l'application de la politique.

La responsabilité de l'application des mesures proposées dans la présente politique, qui définissent un cadre normatif minimal, incombe aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC) dans le cadre de leur compétence respective et au ministère des Ressources naturelles sur les terres du domaine public.

Dans la politique, on retrouve un mécanisme qui permet de prendre en considération certaines situations particulières, compte tenu de la qualité du milieu ou de son degré d'artificialisation. L'application stricte des règles de la politique dans ce genre de situation ne correspond pas toujours à la réalité; il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures différentes de celles prévues à la politique tout en garantissant une protection adéquate de ces milieux riverains, leur mise en valeur et, le cas échéant leur restauration.

À cet effet, les MRC peuvent déposer pour approbation un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables. Ce mécanisme permet à une MRC qui veut élaborer et adopter des mesures particulières de protection qui divergent, en tout ou en partie, de la politique de s'en prévaloir et de les adapter aux caractéristiques de son milieu.

1. LES OBJECTIFS

— Maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;

— Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

— Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;

— Dans la plaine inondable, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux;

— Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

2. DÉFINITIONS

2.1 La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau;

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

2.2 La rive

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

— lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

— lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

— lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

— lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

2.3 Le littoral

Pour les fins de la présente politique le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

2.4 La plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente politique, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones:

La zone de grand courant:

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant:

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20-ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de cartes officielles, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou un règlement de zonage d'une municipalité.

2.5 Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

2.6 Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

3. LES RIVES ET LE LITTORAL

Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique.

Les fossés tels que définis à l'article 2.6 de la présente politique sont exemptés de l'application de la politique.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Autorisation préalable

Le ministre de l'Environnement et de la Faune recommande que soient assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

3.1 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de:

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC concernée;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

— le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

— la coupe d'assainissement;

— la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

— la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

— la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

— l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

— les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

— les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants:

— l'installation de clôtures;

— l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

— l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

— les équipements nécessaires à l'aquaculture;

— toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8);

— lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

— les puits individuels;

— la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

— les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.2;

— les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

3.2 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis:

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

4. LA PLAINE INONDABLE

Autorisation préalable

Le ministre de l'Environnement et de la Faune recommande que toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, soient assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

4.1 Mesures relatives à la plaine inondable

a) Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception:

— des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît à l'annexe 1 de la présente politique;

— des ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement et de la Faune. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'annexe 2 de la présente politique.

b) Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits:

— toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

— les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

c) Dans une plaine inondable identifiée dans un schéma d'aménagement, au Règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou dans un règlement de zonage d'une municipalité et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes devraient s'appliquer:

— pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire devrait correspondre aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au dévelop-

pement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);

— pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire devrait correspondre aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans).

5. MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES

5.1 Les objectifs

Permettre à une MRC dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement:

— de présenter pour les milieux riverains de son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;

— d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des milieux riverains identifiés, pour répondre à des situations particulières;

— inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en compte et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire (pratique agricole, protection des habitats fauniques, mise en valeur à des fins de villégiature, etc.).

5.2 Les critères généraux d'application d'un plan de gestion

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les milieux riverains présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérés dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Le plan de gestion sera soumis à la procédure d'approbation appliquée lors d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement.

Dans les forêts du domaine public, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des situations particulières l'exigent, des normes particulières pour protéger les milieux riverains peuvent être adoptées. L'examen de ces situations sera faite dans le cadre d'une

modification ou de la révision des schémas d'aménagement sur proposition des MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles.

L'approbation d'un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui y sont mentionnées, a pour effet de soustraire les lacs et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés, de l'application des mesures prévues à la politique.

5.3 Le contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et devra notamment comprendre:

5.3.1 L'identification:

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des lacs et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;

5.3.2 Les motifs justifiant le recours à un plan de gestion

5.3.3 La caractérisation du territoire visé par le plan de gestion:

— la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;

— la description générale de l'occupation du sol;

— la caractérisation de l'état des lacs et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives, nature des sols, secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.);

— une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, site archéologique, etc.);

— une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public.

5.3.4 La protection et la mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion:

— l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;

— la description de ces interventions;

— les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;

— l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;

— l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation;

— l'identification des normes de protection qui seront appliquées.

6. MISE EN OEUVRE

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Faune a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution. ».

Conformément aux schémas d'aménagement et aux documents complémentaires des MRC, ce sont les municipalités qui adoptent des règlements permettant la mise en oeuvre des principes de cette politique et qui voient à leur application, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Cette dernière loi prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, s'il le juge à propos, demander à une municipalité de modifier son règlement, s'il ne respecte pas la politique du gouvernement, ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Sur les terres du domaine public le gouvernement partage la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique avec les municipalités. À cet effet, le ministère des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine public et des règlements adoptés sous son empire. Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la politique sur les terres du domaine public en ce qui concerne les travaux et constructions effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine public, la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du ministère des Ressources naturelles qui voit à l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les interventions des MRC sur les territoires non

organisés et des municipalités locales doivent s'harmoniser avec celles du ministère».

Les ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la Loi sur la qualité de l'environnement le prévoit, être autorisés par le ministre de l'Environnement et de la Faune et, selon le cas, par le gouvernement.

Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités et les ministères concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune assurera une assistance technique aux municipalités en fournissant:

— un guide pour l'application de la Politique et comprenant des mesures au plan technique pour la protection, la restauration et la mise en valeur des milieux riverains.

7. INFORMATION ET ÉDUCATION

Les moyens appropriés seront pris par le ministère de l'Environnement et de la Faune pour informer les MRC, les municipalités et le public sur la nature des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et pour faire comprendre que la survie des lacs et cours d'eau dépend non seulement de leur protection contre la pollution mais aussi de la préservation à l'état naturel du milieu riverain et de la restauration des zones dégradées.

De plus, les ministères impliqués produiront, avec la collaboration du ministère de l'Environnement et de la Faune, les documents d'information destinés à leur clientèle privilégiée afin d'expliquer les objectifs et le contenu de la politique.

ANNEXE 1

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUS-TRAITS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.

2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.

5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.

6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.

7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.

9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.

11. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.

12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.

13. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5. que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à:

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

6. le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

ANNEXE 2

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.

2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.

6. Les stations d'épuration des eaux.

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.

8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.

9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 4.1 de la présente politique, pourvu que les critères suivants soient satisfaits:

a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;

b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à

celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres.

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention dans son champ de compétence.

10. Un (1) ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes:

a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

b) le pont mentionné à l'article précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle;

c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;

d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou à la date de désignation officielle;

e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;

f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe 9, ne doit (ou ne doivent) par être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

11. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.

12. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

13. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du paragraphe 13, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

14. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

Aux fins du paragraphe 14, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

15. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

24940

Décisions

Décision 6385, 24 janvier 1996

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation
— **Ordonnance**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6385 du 24 janvier 1996, l'Ordonnance L-79 modifiant l'Ordonnance L-78 sur les prix du lait de consommation prise par la Régie par sa décision 6324 du 23 août 1995.

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

Le secrétaire,
PIERRE LABRECQUE

Ordonnance L-79 modifiant l'Ordonnance L-78 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. L'Ordonnance L-78 sur les prix du lait de consommation prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6324 du 23 août 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3993) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des articles suivants:

«**5.1** Le prix maximum du lait vendu à un organisme à but non lucratif par un distributeur dans la région III, et tel qu'il apparaît à l'annexe B, peut être réduit de moitié si le délai de péremption de ce lait est inférieur à 7 jours pour le lait pasteurisé ou 20 jours pour le lait traité avant pasteurisation.

5.2 Le prix maximum du lait vendu dans la région III, et tel qu'il apparaît aux annexes B, C et D, est augmenté de 10 ¢ le litre pour la période du 8 février 1996 au 7 février 1997. À compter du 8 février 1997, cette augmentation sera portée à 7 ¢ le litre. ».

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 8 février 1996.

24914

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 10-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT le remplacement de certains décrets relatifs à des municipalités régionales de comté

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le texte de certains décrets concernant des municipalités régionales de comté en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE chacun des décrets énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

MRC	Décret		
Maria-Chapdelaine	3006-82	21 décembre 1982	Annexe 1
Maria-Chapdelaine	266-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 2
Maria-Chapdelaine	1903-89	13 décembre 1989	Annexe 3
Maskinongé	3237-81	25 novembre 1981	Annexe 4
Maskinongé	602-89	26 avril 1989	Annexe 5
Matane	3239-81	25 novembre 1981	Annexe 6
Matane	1453-82	16 juin 1982	Annexe 7
Matane	2380-82	20 octobre 1982	Annexe 8
Matane	1127-83	1 ^{er} juin 1983	Annexe 9
Matawinie	3304-81	2 décembre 1981	Annexe 10
Matawinie	2381-82	20 octobre 1982	Annexe 11
Pays-d'en-Haut	2382-82	20 octobre 1982	Annexe 12
Matawinie et Pays-d'en-Haut	1761-90	19 décembre 1990	Annexe 13
Mékinac	3240-81	25 novembre 1981	Annexe 14
Memphrémagog	3305-81	2 décembre 1981	Annexe 15
Memphrémagog	3497-81	16 décembre 1981	Annexe 16
Memphrémagog	856-82	8 avril 1982	Annexe 17
Memphrémagog	1575-88	19 octobre 1988	Annexe 18
Memphrémagog	1904-89	13 décembre 1989	Annexe 19
Minganie	3376-81	9 décembre 1981	Annexe 20
Montcalm	2607-81	23 septembre 1981	Annexe 21
Montcalm	1123-84	16 mai 1984	Annexe 22
Montmagny	2608-81	23 septembre 1981	Annexe 23
Montmagny	1576-88	19 octobre 1988	Annexe 24
Nicolet-Yamaska	2609-81	23 septembre 1981	Annexe 25
Nicolet-Yamaska	3369-81	9 décembre 1981	Annexe 26
Nicolet-Yamaska	1577-88	19 octobre 1988	Annexe 27

MRC

Décret

Nicolet-Yamaska	1927-88	21 décembre 1988	Annexe 28
Pabok	538-81	25 février 1981	Annexe 29
Pabok	760-81	11 mars 1981	Annexe 30
Pabok	2592-81	23 septembre 1981	Annexe 31
Pabok	1068-89	5 juillet 1989	Annexe 32
Papineau	2492-82	3 novembre 1982	Annexe 33
Papineau	2618-84	28 novembre 1984	Annexe 34
Papineau	995-89	28 juin 1989	Annexe 35
Portneuf	2610-81	23 septembre 1981	Annexe 36
Portneuf	3241-81	25 novembre 1981	Annexe 37
Portneuf	1579-88	19 octobre 1988	Annexe 38
Rimouski-Neigette	858-82	8 avril 1982	Annexe 39
Rivière-du-Loup	3242-81	25 novembre 1981	Annexe 40
Rivière-du-Loup	267-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 41
Robert-Cliche	3243-81	25 novembre 1981	Annexe 42
Robert-Cliche	2384-82	20 octobre 1982	Annexe 43
Robert-Cliche	375-85	27 février 1985	Annexe 44
Rouville	2611-81	23 septembre 1981	Annexe 45
Rouyn-Noranda	541-81	25 février 1981	Annexe 46
Rouyn-Noranda	761-81	11 mars 1981	Annexe 47
Rouyn-Noranda	755-82	31 mars 1982	Annexe 48
Rouyn-Noranda	2385-82	20 octobre 1982	Annexe 49
Rouyn-Noranda	801-90	13 juin 1990	Annexe 50
Sept-Rivières	539-81	25 février 1981	Annexe 51
Sept-Rivières	3245-81	25 novembre 1981	Annexe 52
Sept-Rivières	1581-88	19 octobre 1988	Annexe 53
Sherbrooke	3306-81	2 décembre 1981	Annexe 54
Sherbrooke	683-82	24 mars 1982	Annexe 55

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettre patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités

de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 26 novembre 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;
- De 3 001 à 8 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 8 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest situé dans la ville de Normandin;

Monsieur Gérard Boivin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine succède à la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 15 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquel-

les il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ses municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINE

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Parent et de la ligne séparative des cantons de Parent et d'Albanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs XII et XIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la ligne médiane de ladite rivière en descen-

dant son cours, en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite des îles les plus rapprochées de la rive gauche et prolongée dans le lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et quatre dixièmes (1 106,4 m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest dudit lac; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca en passant au sud-est de l'île no 84 du cadastre du canton de Racine; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Milot; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre du canton de Milot, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 46A du rang VI et du lot 46 dans les rangs V, IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 40 dans les rangs II et I, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Alex; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Péribonca; la ligne médiane de cette dernière rivière en remontant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'au parallèle 50° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Chef; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la rivière Chamouchouane en descendant leur cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Parent; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Dolbeau, Mistassini et Normandin; les villages d'Albanel et Sainte-Jeanne-d'Arc; la paroisse de Saint-Augustin; la municipalité du canton d'Albanel; les municipalités de Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme. Elle comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

ANNEXE 2

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants ou moins.»

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à une majorité de 66 2/3 % des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à une majorité de 66 2/3 % des voix des membres.»

ANNEXE 3

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes constituant une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté soient modifiées par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Un comité administratif est constitué, formé de sept membres dont le préfet. Parmi les six autres membres, nommés par résolution, trois sont choisis parmi les membres du conseil représentant les municipalités urbaines:

- Ville de Dolbeau
- Ville de Mistassini
- Ville de Normandin

et les trois autres parmi les membres du conseil représentant les municipalités rurales:

- Village d'Albanel
- Village de Sainte-Jeanne-d'Arc
- Paroisse de Saint-Augustin
- Canton d'Albanel
- Girardville
- Saint-Thomas-Didyme
- Saint-Eugène
- Péribonka
- Saint-Edmond
- Saint-Stanislas
- Notre-Dame-de-Lorette

Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

ANNEXE 4

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation des municipalités régionales de comtés, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Maskinongé»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Maskinongé seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 1 500 habitants: 1 voix;

— De 1 501 à 3 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 3 000 habitants mais inférieure à 6 001, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population excède 6 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose de 5 voix;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sera tenue le deuxième

mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 51 rue Saint-Marc à Louiseville;

Monsieur Gilles Béland, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Maskinongé, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maskinongé jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Maskinongé succède à la corporation du comté de Maskinongé; les archives de la corporation du comté de Maskinongé seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Maskinongé, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exclusion de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Champlain demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Maskinongé, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du

Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Champlain, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus;

La municipalité régionale de comté de Maskinongé, propriétaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Maskinongé, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de la paroisse de Saint-Didace; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal de la paroisse de Saint-Didace, par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de la totalité du territoire de la corporation du comté de Maskinongé et de celle de la ville de Louiseville. Les municipalités du village de Yamachiche et des paroisses de Sainte-Anne-de-Yamachiche, Saint-Barnabé et Saint-Sévère doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part du montant versé à la municipalité de la paroisse de Saint-Didace à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de

toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

Nonobstant ce qui précède, les biens meubles du service d'évaluation de la corporation du comté de Maskinongé ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Maskinongé;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Maskinongé continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice et de la corporation du comté de Champlain demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

La municipalité régionale de comté de Maskinongé comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac et de Saint-Étienne des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-d'Yamachiche et de Saint-Barnabé; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Boniface; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé, la ligne séparative des lots 515 et 516; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 450 et 451; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 371 et 372; partie de la ligne séparant le rang I de la concession Saint-Joseph côté Nord-Est; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 176 et la ligne séparative des lots 177 et 178; partie de la ligne séparative des concessions Saint-Joseph côté Nord-Est et Saint-Joseph côté Sud-Ouest; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 114; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Sévère; en référence à ce dernier cadastre, la ligne séparant le

lot 177 des lots 178 et 179; partie de la ligne séparative des rangs Bellechasse et Saint-François-de-Pique-Dur; la ligne séparative des lots 127 et 129 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-est de l'île Juneau jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 5 du cadastre du canton de Hunterstown; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Élie et de Saint-Mathieu des cadastres des cantons de Hunterstown, De Calonne et Belleau; partie de la ligne nord-est du canton de Caxton jusqu'à la ligne médiane du lac Minogami; ladite ligne médiane et une ligne irrégulière passant à mi-distance et au nord-est de la rive nord-est d'une île située dans le prolongement sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et de la rive nord-est dudit lac; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la limite du parc de la Mauricie, cette limite ayant été établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Yves Boivin en 1972 et Gilles Drolet en 1974 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1 et 80-2); la limite dudit parc établie sur le terrain par lesdits arpenteurs-géomètres dans une direction générale nord-ouest, le dernier tronçon prolongée jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5193500 m N et 620400 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont 5192025 m N et 619800 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5155750 m N et 630450 m E et 5154500 m N et 631650 m E, soit jusqu'à la ligne séparative des cantons de Chapleau et De Calonne, cette ligne séparative de cantons étant une partie de la limite sud-est de la réserve faunique de Mastigouche; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest du canton de De Calonne et partie de la ligne sud-ouest du canton de Hunterstown jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 450 du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-ouest des lots 450 et 449; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 449; la ligne séparant le lot 493 des lots 304 et 419; la ligne nord-est des lots 420 et 423; la ligne nord-ouest du lot 423 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 493; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est; les lignes

nord-ouest et sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 537; la ligne sud-ouest des lots 536 en rétrogradant à 524; partie de la ligne nord-ouest du lot 523 en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest et en contournant par l'est l'île numéro 824 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 122; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-ouest des lots 121 en rétrogradant à 113, 110, 106, 105, 103 et 101 en rétrogradant à 89, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Didace et de Saint-Justin en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Justin et de Saint-Joseph-de-Maskinongé et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est et l'est et contournant par le nord-est les îles à l'Aigle et Girodeau et la ligne irrégulière passant à l'est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île Dupas) jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Louiseville, les villages de Maskinongé, Saint-Paulin et Yamachiche; les paroisses de Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Sévère et Sainte-Ursule; la municipalité du canton de Hunterstown et les municipalités de Belleau et de Saint-Édouard. Elle comprend aussi les territoires non organisés et la partie du fleuve Saint-Laurent renfermés dans le périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 5

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maskinongé qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose d'une voix pour une première tranche de 2 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 2 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.01 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 6

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettre patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Matane;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Matane»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Matane seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 1 700 habitants: 1 voix;
- De 1 701 à 3 400 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 3 400 habitants mais inférieure à 13 601 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 700 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 13 600 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- De 13 601 à 18 600 habitants: 1 voix additionnelle;
- De 18 601 à 23 600 habitants: 2 voix additionnelles;

En outre, un droit de veto est accordé aux représentants de la ville de Matane, de la paroisse Saint-René-de-Matane, des municipalités de Baie-des-Sables et Les Méchins;

Un comité administratif sera constitué par les lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret; il sera composé de cinq (5) membres dont le préfet et le préfet suppléant et le maire de la ville de Matane; les autres membres seront nommés par résolution du conseil parmi les membres de celui-ci. Ces nominations doivent tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: à l'exception du préfet, lequel peut être issu de n'importe quel secteur, les membres seront issus des conseils des municipalités faisant partir des quatre secteurs ci-après désignés à raison d'un par secteur. Le secteur de Matane comprend la ville de Matane. Le secteur ouest comprend le village de Saint-Ulric, les paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Ulric-de-Matane et les municipalités de Baie-des-Sables et Petite-Matane. Le secteur est comprend le village de Sainte-Félicité, la paroisse de Sainte-Félicité et les municipalités de Grosses-Roches et Les Méchins. Le secteur sud comprend les paroisses de Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Luc, Saint-René-de-Matane et la municipalité de Sainte-Paule;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la ville de Matane;

Monsieur Michel Barriault, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Matane, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Matane succède à la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi

en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Matane, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

La municipalité régionale de comté de Matane comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Romieu; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots B et C du rang V; la ligne séparative des lots A et B du rang VI et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cap-Chat; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du cadastre du canton de Romieu; la ligne nord-est du canton de Faribault; les lignes nord-est, sud-est et sud-ouest du canton de Richard; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Joffre et de Dunière jusqu'au coin nord du bloc A du canton de Dunière; vers le sud, la limite est du bloc A du canton de Dunière jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1920, vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la rive gauche de la rivière à la Truite; vers le sud-ouest, ladite rive gauche de la rivière à la Truite jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre J.F. Fafard en 1928; vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la limite sud-est du canton de Cuoq; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du canton de Cuoq; partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Tessier; les lignes sud-est, sud-ouest, sud et sud-ouest du cadastre du canton de Matane; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric; partie de la ligne sud-est du rang VI du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-MacNider; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest du lot 745; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne séparative des lots 582 et 583; partie de la ligne séparative

des rangs IV et V; la ligne séparative des lots 444 et 445; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 285 et 286; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 127 et 128; la ligne séparative des lots 88 et 89 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Romieu; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Matane, les villages de Sainte-Félicité et Saint-Ulric; les paroisses de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Nil, Saint-Paulin-Dalibaire, Saint-René-de-Matane, Saint-Thomas-de-Cherbourg et Saint-Ulric-de-Matane; les municipalités de Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Petite-Matane et Sainte-Paule. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 7

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 1 250 habitants: 1 voix
- De 1 250 à 2 500 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 2 500 habitants mais inférieure à 15 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 250 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 15 000 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 2 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- De 15 000 à 17 000 habitants: 1 voix additionnelle;
- De 17 500 à 20 000 habitants: 2 voix additionnelle;».

ANNEXE 8

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet et le préfet suppléant et le maire de la ville de Matane; les autres membres seront nommés par résolution du conseil parmi les membres de celui-ci. Ces nominations doivent tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: à l'exception du préfet, lequel peut être issu de n'importe quel secteur, les membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des quatre secteurs ci-après désignés à raison d'un par secteur. Le secteur de Matane comprend la ville de Matane. Le secteur ouest comprend le village de Saint-Ulric, les paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Ulric-de-Matane et les municipalités de Baie-des-Sables et Petite-Matane. Le secteur est comprend le village de Sainte-Félicité, la paroisse de Sainte-Félicité et les municipalités de Grosses-Roches et Les Méchins. Le secteur sud comprend les paroisses de Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Luc, Saint-René-de-Matane, Saint-Léandre et la municipalité de Sainte-Paule.».

ANNEXE 9

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane ont été modifiées par des lettres patentes publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982 et modifiées par des lettres patentes publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 1982, sont de nouveau modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 1 700 habitants: 1 voix;
- De 1 701 à 3 400 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 3 400 habitants mais inférieure à 13 601 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 700 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 13 600 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- De 13 601 à 18 600 habitants: 1 voix additionnelle
- De 18 601 à 23 600 habitants: 2 voix additionnelles».

ANNEXE 10

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales

de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Matawinie»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Matawinie seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez;

Monsieur Guy Sauriol, 1410, Islemère, Laval, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matawinie jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette, la

corporation du comté de Montcalm, la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Maskinongé demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette, la corporation du comté de Montcalm, la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune de ces municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du

paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

La municipalité régionale de comté de Matawinie comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Drouin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud des cantons de Landry, David, Choquette et Gosselin; partie de la ligne ouest du canton de Gosselin jusqu'à la ligne sud du canton de Radisson; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai et Yprès et partie de la ligne sud du canton de Denain jusqu'à la ligne nord-est du canton de Champrodon, Poligny, Devine, Aux, By, Gay et Fontbrune; partie de la ligne nord-est du canton de Gravel jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Décarie; ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des cantons de Décarie et Pérodeau; la ligne sud-est de ce dernier canton; une ligne brisée limitant au sud-ouest le canton de Brunet, cette ligne prolongée dans le lac Kiamika; partie de la ligne sud-ouest du canton de Mousseau jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX dudit canton; ladite ligne séparative de rangs, cette ligne prolongée à travers le lac Curières; partie de la ligne nord-est du canton de Mousseau en allant vers le sud-est et son prolongement

jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Lynch; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII dudit canton; en référence au cadastre du canton de Lynch, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24 du rang VIII; ladite ligne séparative de lots dans les rangs VIII et IX; en référence au cadastre du canton de Nantel, la ligne séparative des lots 23 et 24 dans les rangs I, II, III et IV; partie de la ligne sud-est du rang IV en allant vers le sud-ouest; partie de la ligne sud-ouest du canton de Nantel et la ligne sud-ouest du canton de Rolland; partie de la ligne sud-est du canton de Rolland; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-

Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E, dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5555750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des

cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; enfin, la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac Paré, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 11

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Matawinie, datée du 27 septembre 1982 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» du présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

La municipalité régionale de comté de Matawinie comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté et du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Parent, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic

d'un côté des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Bouloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du canton de Chilton; en référence au cadastre du canton de Chertsey, la ligne séparative des lots 18 et 19 des rangs XI et X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 10B du rang IX; ladite ligne nord-est du lot 10B et la ligne nord-est du lot 10 du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers le sud-ouest et son prolongement dans le lac Patrick jusqu'à sa rencontre avec le prolongement à travers ledit lac de la ligne séparative des cantons de Chertsey et de Wexford; ce dernier prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-est; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Wexford; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la

paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E, dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rochoux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N

et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6' et longitude 74° 30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7' et longitude 74° 29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,5' et longitude 74° 28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3' et longitude 74° 27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4' et longitude 74° 34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz et dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,1' et longitude 74° 34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et de son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 5231000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana; vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac paré, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 12

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettre patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut »;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 septembre 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut dispose d'une voix, pour une première tranche de 25 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 25 000 habitants;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre communautaire de Piedmont, 670 rue Principale, Piedmont;

Monsieur Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier de la municipalité de Piedmont, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981 ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le

conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait depuis le 31 décembre 1981, ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut pourra obtenir de la municipalité régionale de comté qui succède à la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existait le 26 mai 1982, les documents faisant partie des archives de cette dernière et ce conformément à la loi;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle est du canton de Doncaster; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne nord-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang;

la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; letit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth, la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, 15 et 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang IV et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Milles-Isles des cadastres du canton de Morin et de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'à la ligne ouest du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant à l'ouest, au sud et au nord, selon le cas, les lots 97, 93, 87, 86, 82 et 81; partie de la ligne nord-ouest du lot 81 jusqu'au côté nord-est de l'ancien chemin du nord de la rivière faisant maintenant partie de l'emprise de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent soixante trois mètres et cinquante-cinq centièmes (163,55 m, soit 536,6 pi); une ligne droite faisant un angle intérieur de 81° 00' avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 2; ledit prolongement et ladite ligne nord; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 du rang III du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte; partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne séparative des rangs II et III dudit canton dudit cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Hippolyte et de Sainte-Marguerite en allant vers le nord-est; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de rangs

en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wexford et de Chertsey; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord-ouest et son prolongement dans le lac Patrick jusqu'au prolongement dans ledit lac de la ligne séparative des rangs VII et VIII du cadastre du canton de Chertsey; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang VIII; la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est du lot 10B du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang X, ladite ligne séparative de lots dans les rangs X et XI; enfin, partie de la ligne séparant le canton de Chilton, des cantons de Chertsey et de Wexford jusqu'au point de départ;

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de l'Estérel et de Sainte-Adèle, les villages de Mont-Rolland et de Saint-Sauveur-des-Monts; les paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Sauveur et les municipalités d'Entrelacs, Lac-des-Seize-Iles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wentworth-Nord.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 13

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et à celles constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166, peut présenter une requête au ministre des Affaires municipales en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre auquel son territoire est contigu;

ATTENDU QUE la municipalité d'Entrelacs, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, a présenté une requête au ministre des Affaires municipales en vertu de cette dis-

position en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, la municipalité régionale de comté de Matawinie et, par lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la municipalité d'Entrelacs et de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de ce territoire, datée du 3 décembre 1990 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de ce territoire, datée du 3 décembre 1990, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «B» du présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté et du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Paremment, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Boulac et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommets de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la

ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le

nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573350 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6' et longitude 74° 30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7' et longitude 74° 29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,5' et longitude 74° 28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3' et longitude 74° 27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4' et longitude 74° 34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz

et dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,1' et longitude 74° 34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 523000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana, vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac Paré, Saint-Alphonse-de-Roigruetz, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du rattachement de la municipalité d'Entrelacs. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-est du canton de Doncaster et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Wexford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots, 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth, la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, 15 et 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang VI et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Mille-Isles des cadastres du canton de Morin et de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-

Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'à un point situé au sud-est et à une distance de quatre cent vingt mètres et soixante-deux centièmes (420,62 m) de la rive sud-est du lac des Seigneurs, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, dans les lots 364 et 362, une ligne droite parallèle à la ligne séparative des lots 361 et 362 et mesurant huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m); dans les lots 362 et 361, une ligne droite faisant un angle intérieur de 129° 00' avec la ligne précédente et mesurant trois cent sept mètres et vingt-quatre centièmes (307,24 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 358 et 361; dans le lot 358, une ligne droite faisant un angle intérieur de 131° 30' avec la ligne précédente et mesurant cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (179,83 m); dans les lots 358, 357 et 356, une ligne droite faisant un angle intérieur de 149° 37' avec la ligne précédente et mesurant quatre cent cinquante et un mètres et dix centièmes (451,10 m), soit jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne ouest du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant à l'ouest, au sud et au nord, selon le cas, les lots 97, 93, 87, 86, 82 et 81; partie de la ligne nord-ouest du lot 81 jusqu'au côté nord-est de l'ancien chemin du nord de la rivière faisant maintenant partie de l'emprise de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent soixante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (163,55 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de 81° 00' avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 2; ledit prolongement et ladite ligne nord; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 du rang III du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte; partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne séparative des rangs II et III dudit canton dudit cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Hippolyte et de Sainte-Marguerite en allant vers le nord-est; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'à la ligne sud-est du canton de Doncaster; enfin, partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Estérel et de Sainte-Adèle; les villages de Mont-Rolland et de Saint-Sauveur-des-Montrés; les paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Sauveur

et les municipalités de Lac-des-Seize-Iles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wenworth-Nord.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du détachement de la municipalité d'Entrelacs et de l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Prévost à la municipalité de la paroisse de Saint-Anne-des-Lacs (*G.O.*, Vol. 114, no 53, p. 9701, 31 décembre 1982). La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

ANNEXE 14

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Mékinac»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Mékinac seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 1 999 habitants: 1 voix;

— De 2 000 à 4 999 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Tite;

Monsieur Pierre Desaulniers, secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Tite, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Mékinac jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979, le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il

demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

La municipalité régionale de comté de Mékinac comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Radnor; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197; la ligne sud-ouest du lot 198 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang IV du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest du rang X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Saint-Narcisse en allant vers le nord-est; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse, la ligne nord-ouest du lot 168 et les lignes nord-ouest et nord-est du lot 153; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas jusqu'à la ligne sud-est du lot 38 de ce cadastre; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-est des lots 38 et 105; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté Sud-Ouest du rang Côte-Saint-Paul côté Nord-Est; les lignes sud-est et nord-est du lot 156; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté Nord-Est; la ligne sud des lots 257 et 322; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud-est des lots 404A et 351-132; la ligne sud des lots 394 et 395 et son prolon-

gement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 692; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne nord-est du lot 691; la ligne est des lots 690, 689, 687 et 686; la ligne nord du lot 752; la ligne ouest des lots 753-193 à 753-196; la limite nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Prosper et de Sainte-Anne-de-la-Pérade; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, azimuth 332° 50', deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intercession avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimuth 315° 00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes

(4,264 km); de là azimuth 271° 30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrière; de là, azimuth 339° 15' jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrière; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette dernière ligne prolongée à travers le lac Mékinac; la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la rive droite de la rivière Wessonneau; ledit prolongement et la rive droite de ladite rivière dans des directions ouest et sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222100 m N et 650250 m E, cette rive étant en partie une limite de la réserve faunique du Saint-Maurice; en suivant les limites de ladite réserve, vers l'ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le nord, la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5224200 m N et 644500 m E; vers l'ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225200 m N et 643550 m E; 5224300 m N et 640550 m E; 5224850 m N et 639500 m E; 5224300 m N et 638875 m E; 5224475 m N et 638325 m E; 5225500 m N et 638300 m E; 5225700 m N et 637450 m E; 5225000 m N et 635525 m E; 5225500 m N et 635300 m E; 5225950 m N et 634000 m E; 5225850 m N et 633700 m E; dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest et sud, la rive gauche du tributaire du lac du Fou et la rive sud-ouest du lac du Fou; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la ligne nord-est des cantons de Livernois, Picard et Dupuis; en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le sud-ouest une ligne droite en contournant par la rive sud tous les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à la rive est de la rivière Mondonac au sud du barrage; vers le sud-ouest, la rive est de la rivière et du lac Mondonac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Galifet et de Troyes; vers le sud-est suivant la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes et de Potherie et de Villiers jusqu'à la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E; vers le nord-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E, en contournant vers le sud le lac Travers; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet et en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'extrémité est du lac Rocheux; vers le sud et le sud-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons Potherie et de Bréhault; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive

est du lac Maurice et de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; vers le sud-est, sud-ouest et nord-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative desdits cantons; partie de la susdite ligne séparative de cantons jusqu'à son extrémité sud-ouest; vers le sud une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud du lac Gayot et de la rive est de la rivière aux Cenelles; dans une direction générale sud, la rive est de ladite rivière, la rive ouest du lac aux Cenelles, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles et la rive nord-est du réservoir Taureau jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale est jusqu'au prolongement de la limite ouest du parc de la Mauricie telle qu'établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Yves Boivin en 1972 et montrée sur un plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1); ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la rive ouest du ruisseau Aubin; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive droite de la rivière Matawin en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Tite; le village de Sainte-Thècle; les paroisses de Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Rémi, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Timothée, Saint-Tite et Sainte-Thècle et les municipalités de Boucher et de Notre-Dame-de-Montauban ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 15

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Memphrémagog»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 25 000 habitants: 1 voix;

— De 25 001 à 50 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 50 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix

additionnelle par tranche de 25 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sera tenue le quatrième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Stanstead, 100 rue Dufferin, Stanstead Plain;

Monsieur Jean-Paul Asselin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Stanstead, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog succède aux corporations de comté de Stanstead et de Brome et en conséquence elle devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives des corporations de comté de Stanstead et de Brome seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Stanstead, la corporation de comté de Shefford, la corporation du comté de Brome ou la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979, le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Stanstead et de la corporation du comté de Brome continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Si la municipalité régionale de comté de Memphrémagog procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Stanstead ou de la corporation du comté de Brome, le produit de cette

vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Stanstead, selon le cas, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et de Brompton; partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre du canton Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en

référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Ce périmètre renferme les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages de Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stanstead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Deuxième périmètre:

partant du coin sud-est du canton de Shefford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud dudit canton jusqu'au prolongement du côté est d'un chemin public limitant à l'est les lots 602, 598, 597, 596, 590, 589 et 588 du cadastre du canton de Brome; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et le côté est dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 588; ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; la ligne ouest des lots 588 et 589; la ligne sud du lot 354 et partie de la ligne sud du lot 353, la dernière prolongée jusqu'au côté ouest du chemin public limitant à l'est le lot 356; le côté ouest dudit chemin en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 364; les côtés nord-ouest et ouest d'un chemin public en allant vers le sud-ouest et le sud et traversant les lots 369, 370, 309 et 308 jusqu'à la ligne sud du lot 308; la ligne sud des lots 308 et 307; la ligne est des lots 128 et 133; la ligne sud des lots 133, 132, 131, 61, 62, 63 et 64; en référence au cadastre du canton de Farnham, la ligne sud des lots 281, 295, 296, 298 et 299; partie de la ligne sud du lot 300 et le côté sud d'un chemin public limitant au sud les lots 300, 301 et 307 jusqu'au prolongement à travers chemin du côté ouest d'un autre chemin public limitant à l'ouest le lot 307; ledit prolongement; le côté ouest de ce second chemin public et la ligne ouest des lots 306, 304, 305, 507 et 506; partie de la ligne séparant les rangs IV et V; la ligne est des lots 461, 468, 475, 476, 477 et 479; la ligne sud des lots 479, 423, 422, 421, 415, 414 et 413; la ligne ouest du lot 413 et son prolongement à travers les lots 412 et 411 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 579; la ligne ouest des lots 579, 578, 577 et 576; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Farnham; partie de la ligne ouest du canton de Brome; les lignes ouest et sud du canton de Sutton; la ligne ouest et partie de la ligne nord du canton de Potton; en référence au cadastre du canton de Bolton, la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, partie de la ligne nord du canton de Bolton jusqu'au point de départ.

Ce périmètre renferme les municipalités suivantes: les villes de Lac Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome et East Farnham, la municipalité du canton de Sutton; les municipalités de Bolton-Ouest et Brigham.

Préparée par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 16

CONCERNANT une modification au décret numéro 3305-81 en date du 2 décembre 1981 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 3305-81 en date du 2 décembre 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 3305-81 en date du 2 décembre 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de memphrémagog, est modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 10 décembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;»

b) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» du décret susmentionné par la description apparaissant à l'annexe «A» du présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A, partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et de Brompton; partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre du canton de Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stantead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie Ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 10 décembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 17

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, datée du 10 décembre 1981; qui apparaît à l'annexe «A» des présentes comme si elle en faisant partie.»;

b) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» desdites lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» du présent décret.

Les lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret remplaceront les lettres patentes datées du 16 décembre 1981 et publiées à la *Gazette officielle* le 27 janvier 1982.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successive-

ment, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et de Brompton partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre du canton de Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stantead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie Ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 10 décembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 18

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog soient modifiées par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du septième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins 51 % de la population des municipalités représentées lors de la prise de décision.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix des membres présents:

— Celles concernant la nomination des membres du comité administratif et du comité d'aménagement;

— Celles visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

— Celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec à l'égard duquel l'article 10.1 dudit Code s'applique. ».

ANNEXE 19

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog soient modifiées par l'insertion, après le dix-septième alinéa du dispositif, du suivant:

« Malgré le dix-septième alinéa, le produit de la vente de l'immeuble appartenant à la corporation du comté de Stanstead et servant au bureau d'enregistrement de la division de Stanstead sera réparti par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog entre chacune des municipalités comprises dans la division d'enregistrement de Stanstead. ».

ANNEXE 20

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du con-

seil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Minganie »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Minganie seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;

— de 3 001 à 6 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 6 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 3 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de la municipalité de Havre-Saint-Pierre;

Monsieur Louis Bélanger, 1092, rue Morain, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Minganie jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1^{er} avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979, le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1^{er} avril 1981, demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés sur son territoire, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1^{er} avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1^{er} avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1^{er} avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1^{er} avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

La municipalité régionale de comté de Minganie comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du méridien 65° 30' de longitude ouest et de la limite de la province aux environs du parallèle 52° 00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: le méridien 65° 30' de longitude ouest en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Charpeney; partie des lignes nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et se continuant dans une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-ouest de l'île d'Anticosti et la rive nord-est de la péninsule de Gaspé jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie; ce prolongement vers l'est jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud et le parallèle 48° 40' de latitude nord en allant vers l'est jusqu'au méridien 61° 00' de longitude ouest; une ligne droite en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé dans le golfe Saint-Laurent vis-à-vis l'embouchure de la rivière Natashquan et dont les coordonnées sont 50° 07' de latitude nord et 61° 50' de longitude ouest; une ligne irrégulière allant d'abord dans une direction est puis contournant par l'ouest et le sud l'île Sainte-Hélène et se continuant dans la ligne médiane de la rivière Natashquan jusqu'à son intersection avec le prolongement de la

ligne nord du canton de Duval; ledit prolongement et ladite ligne nord; les lignes ouest et nord du canton de Kégashka; la ligne nord du canton de Musquaro; les lignes ouest et nord du canton de Bissot; la ligne nord des cantons de Lalande, la Gorgendière, Duchesneau et Peuvret; les lignes ouest et nord des cantons de Le Gardeur et Baune; la ligne nord du canton de Bellecourt; les lignes ouest et nord des cantons de Saint-Vincent, Céry, Montesson et D'Audhebourg; la ligne ouest des cantons de Cook et de Verrazzano; la ligne nord des cantons de Verrazzano et de Bougainville; les lignes ouest et nord du canton de Brouague; la ligne nord des cantons de Marsal et de Pontchartrain; les lignes ouest et nord du canton de Chevalier; la ligne nord des cantons de Bonne-Espérance, Phélypeaux et Brest; enfin, la limite de la province en allant d'abord vers le nord et par la suite dans une direction très générale ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités d'Aganish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, Île d'Anticosti, Longue-Pointe, Rivière au-Tonnerre et Rivière-Saint-Jean ainsi que la municipalité du canton de Natashquan. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 21

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du con-

seil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Montcalm »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Montcalm;

Monsieur Michel Sirois, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Montcalm, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montcalm jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Montcalm succède à la corporation du comté de Montcalm; les archi-

ves de la corporation du comté de Montcalm seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979, le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de

Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Montcalm sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm mais qui faisait partie du territoire de la corporation du comté de Montcalm; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Montcalm;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Montcalm continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Montcalm, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation de comté de L'Assomption demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

La municipalité régionale de comté de Montcalm comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot D du rang XI du cadastre du canton de Kilkenny; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit lot et une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres du canton de Kilkenny et des paroisses de Saint-Julienne et de Saint-Liguori; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liguori des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-

Kildare, de Saint-Charles-Borromée, de Saint-Paul et de Saint-Jacques-de-l'Achigan jusqu'à la ligne séparative des rangs de la Continuation-du-Ruisseau-Vacher et du Bas-du-Lac-Ouareau du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan; la ligne séparative de cesdits rangs de ce dernier cadastre ainsi que la ligne séparative des rangs de la Continuation-du-Haut-du-Ruisseau-Vacher et du Bas-du-Lac-Ouareau dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 177 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, la ligne nord-ouest des lots 403 et 402; partie de la ligne sud-ouest du lot 402; les lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 401; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Jacques-de-l'Achigan des cadastres des paroisses de L'Assomption et de l'Épiphanie; une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Lin des cadastres des paroisses de l'Épiphanie et de Saint-Henri-de-Mascouche jusqu'au coin sud du lot 57 du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant vers le sud ledit lot 57; la ligne est des lots 112 et 113; la ligne nord des lots 112 et 114; la ligne est des lots 116 et 117; la ligne sud des lots 117, 118 et 119; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le lot 119; la ligne nord-est des lots 159 à 167 et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest le lot 167 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 186; partie des lignes sud-ouest et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Lin jusqu'à la ligne nord-est du lot 22A du rang IV du cadastre du canton de Kilkenny; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 22A et 22B dans chacun des rangs IV à VII; enfin, une ligne brisée limitant au sud-ouest et au nord-ouest le cadastre du canton de Kilkenny jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville des Laurentides; les villages de Saint-Alexis et de Saint-Jacques; les paroisses de Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Saint-Lin, Sainte-Marie-Salomé et Saint-Roch-de-l'Achigan; les municipalités de Saint-Calixte et de Saint-Roch-Ouest.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 22

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982; seront modifiées:

1^o par l'insertion, après le quatorzième alinéa, des suivants:

«Le règlement d'emprunt numéro 47 de la corporation du comté de Montcalm est modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article V de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables des municipalités locales régies par le Code municipal situés dans les limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm. Les villes situées dans la municipalité régionale de comté doivent aussi contribuer au remboursement de la dépense décrétée pour ce règlement d'emprunt et ce, conformément au premier alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La municipalité régionale de comté de Montcalm doit verser aux corporations municipales qui ne sont pas comprises à l'intérieur de ses limites mais qui faisaient partie du territoire de la corporation de comté de Montcalm les sommes d'argent énumérées à l'annexe «B».

Les municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm doivent verser à celle-ci les sommes énumérées à l'annexe «C»;

2^o par l'addition, après l'annexe «A», des annexes «B» et «C» du présent décret.

ANNEXE B

Entrelacs	3 179,04 \$
Paroisse Lac Paré	442,83 \$
Notre-Dame-de-la-Merci	3 412,19 \$
Canton Chertsey	3 124,01 \$
Canton Rawdon	3 840,68 \$
Village Rawdon	2 378,02 \$
Saint-Donat	9 786,38 \$

ANNEXE C

Paroisse Saint-Alexis	1 620,16 \$
Village Saint-Alexis	770,55 \$
Saint-Calixte	7 628,05 \$
Paroisse Saint-Esprit	3 412,99 \$
Paroisse Saint-Jacques	2 978,36 \$
Village Saint-Jacques	2 691,31 \$
Paroisse Sainte-Julienne	10 446,01 \$
Paroisse Saint-Liguori	2 330,47 \$
Paroisse Saint-Lin	20 740,90 \$
Paroisse Sainte-Marie-Salomé	1 788,14 \$
Paroisse Saint-Roch-de-l'Achigan	17 100,57 \$
Saint-Roch-Ouest	2 626,39 \$
Villes des Laurentides	9 631,94 \$

ANNEXE 23

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Montmagny »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Montmagny seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;

— De 2 001 à 12 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 12 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre un droit de veto est accordé au représentant de la cité de Montmagny;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 159, rue Saint-Louis à Montmagny;

Monsieur Bernard Létourneau, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Montmagny, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montmagny jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Montmagny succède à la corporation du comté de Montmagny et en conséquence, devient propriétaire des biens meubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Montmagny seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

L'entente intermunicipale par laquelle la corporation du comté de Montmagny délègue sa compétence en matière d'évaluation foncière à la corporation du comté de Bellechasse continue de s'appliquer, la municipalité régionale de comté de Bellechasse succédant aux droits et aux obligations de la corporation du comté de Bellechasse aux fins de ladite entente;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Montmagny demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Montmagny sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation du comté de Montmagny, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Montmagny, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Montmagny, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Montmagny continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Montmagny, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Montmagny demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTMAGNY

La municipalité régionale de comté de Montmagny comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Bourdages; la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Bourdages; la ligne nord-est des cantons de Patton et de Talon; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le sud-ouest et le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Panet; partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV et la ligne sud-ouest du lot 35 des rangs III, II et I; dans le cadastre du canton de Rolette, la ligne sud-ouest des lots 35b des rangs VII et VI, 35 des rangs V, IV, III et II et partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest des cantons de Rolette et de Montminy; partie de la ligne sud-est du canton d'Armagh; en référence au cadastre de ce canton, la ligne médiane de la rivière du Pin; partie de la ligne nord-ouest du lot 12 du rang Est de la rivière du Pin; la ligne sud-ouest du lot 44 du rang I Sud-Est; la ligne médiane de la rivière du Sud en allant vers le nord-est; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 30 du rang I Nord-Ouest du cadastre du canton de Montminy; la ligne sud-ouest du lot 29 des rangs II Nord-Ouest à V Nord-Ouest et la ligne sud-est du rang VI Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Raphaël et de Saint-Vallier des cadastres du canton d'Armagh et des paroisses de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et de Berthier, le dernier tronçon prolongé jusqu'à une ligne irrégulière passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux; ladite ligne irrégulière passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux, au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues et contournant par le nord-est l'île aux Oies jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-

est de l'île aux Oies et la rive du fleuve; ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivants: la cité de Montmagny; les paroisses de Berthier-sur-Mer, Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton; Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; le canton de Montminy; les municipalités de Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Notre-dame-du-Rosaire, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Saint-Juste-de-Bretenières et Sainte-Lucie-de-Beauregard. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et le territoire non organisé situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 24

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;
- De 2 001 à 10 000 habitants: 2 voix.»;

«Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Montmagny.»;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du Conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 25

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Nicolet;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sera tenue le troisième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans le village de Sainte-Monique;

Monsieur Claude Bouchard, secrétaire-trésorier de la municipalité de Nicolet-Sud, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska succède à la corporation du comté de Yamaska; les archives de la corporation du comté de Nicolet seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Yamaska demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à

l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation de comté de Yamaska demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Yamaska, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Yamaska, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Yamaska. Les municipalités qui ne faisaient pas partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska mais qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Yamaska continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 776 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et de la rive de la baie Saint-François de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de cette paroisse, la ligne sud-ouest des lots 776, 775, 670 et 669; une ligne brisée séparant la concession Saint-Antoine des concessions Est du Bois d'Yamaska, Ouest de Sainte-Anne et Est de Sainte-Anne jusqu'au coin sud du lot 558; la ligne ouest du lot 559; partie de la ligne séparative des cadastres des

paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 787 et 788 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval; en référence à ce cadastre, les lignes nord-ouest et nord-est dudit lot 699; la ligne nord-ouest du lot 578, la ligne nord-est des lots 578 à 603; partie de la ligne nord-est du lot 604; des lignes nord-ouest et nord-est du lot 403; partie de la ligne nord-ouest du lot 401 et la ligne nord-ouest du lot 320; la ligne nord-est des lots 320 à 329; la ligne nord-ouest du lot 247; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte des cadastres des paroisses de Saint-Zéphirin-de-Courval, de Sainte-Monique et de Sainte-Perpétue jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Wendover; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rang X et XI jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 418; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; partie de la ligne nord-est du lot 385; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne nord-ouest du lot 163; la ligne nord-est des lots 163 à 173; la ligne sud-est du lot 121 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 108; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 108, 107 et 106; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne sud-est des lots 94 à 103; la ligne sud-ouest du lot 108 et le côté est du chemin public qui le limite à l'est; les lignes sud et est du lot 147; la ligne nord-ouest des lots 148 à 156; la ligne est du lot 156; la ligne sud-est des lots 157 et 158; en référence au cadastre du canton de Bulstrode, partie de la ligne ouest du lot 446 et les lignes sud et est des deux-tiers ouest de la demi-nord dudit lot 446; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne est du lot 350; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est des lots 344 et 240; les lignes sud et ouest de la demi-est du lot 236; la ligne nord de la demi-ouest du lot 236 et la ligne nord du lot 237; la ligne est du lot 21; la ligne nord des lots 21 à 32; partie de la ligne est du canton d'Aston prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'est des îles aux Ormes et Beaumier

jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton d'Aston dans le cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; en référence à ce cadastre, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté sud-est du chemin public entre ces deux rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire des cadastres des paroisses de Saint-Célestin, Sainte-Monique et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et la ligne médiane du lac Saint-Pierre en passant au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et au sud de l'île Plate jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest prolongée à travers la baie Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Nicolet; les villages d'Annville, Aston-Jonction, Baieville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique et Saint-Wenceslas; les paroisses de La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Notre-Dame-de-Pierreville, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Saint-Raphaël partie Sud, Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval; les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Nicolet-Sud, Saint-Célestin, Sainte-Eulalie, Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Léonard et Saint-Wenceslas ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 26

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le

territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, publiées dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981, seront modifiées:

a) par le remplacement du huitième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska succède à la corporation du comté de Yamaska; les archives de la corporation du comté de Yamaska seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;»;

b) par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Yamaska, doit relever la valeur réelle de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Yamaska. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;».

ANNEXE 27

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dispose de deux voix pour une première tranche de 959 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 959 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du sixième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.»

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions concernant l'adoption des parties du budget de la municipalité régionale de comté visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec, ainsi que celles concernant l'exercice d'une compétence en vertu de l'article 10 de ce Code, sont prises à une majorité représentant 66 2/3 % des voix des membres présents.»

ANNEXE 28

CONCERNANT la modification du décret numéro 1577-88 du 19 octobre 1988 concernant unemodification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1577-88 du 19 octobre 1988, le gouvernement a modifié les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de changer le nombre de voix par tranche de population pour la représentation au sein de la municipalité régionale de comté;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret numéro 1577-88 du 19 octobre 1988 soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif par le suivant:

« 1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dispose d'une voix pour une première tranche de 959 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 959 habitants ou moins. ».

ANNEXE 29

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le

territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Pabok » et modifiant les territoires des corporations de comtés de Gaspé-Est et Bonaventure;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de Pabok »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Pabok seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 janvier 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Gaspé-Est seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 janvier 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok, qui apparaissent comme annexe « A » au présent décret soustraction faite du territoire qui fait partie de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-80 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Bonaventure seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-80 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 janvier 1981 pour ladite municipalité régionale de comté d'Avignon et qui apparaissent comme annexe « A » à ce décret, et à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 janvier 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok, qui apparaissent comme annexe « A » au présent décret soustraction faite du territoire qui fait partie de la corporation de comté de Gaspé-Est avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok est déterminé de la façon suivante:

— Quant à une municipalité de 2 499 habitants ou moins, le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;

— Quant à une municipalité de 2 500 habitants ou plus, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 19:30 heures dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de Chandler;

Monsieur Owen Bouchard, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Gaspé-Est, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pabok jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Gaspé-Est lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeureront à la charge des mêmes municipalités, comprise dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en

vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Le passif de la corporation de comté de Gaspé-Est lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeurera à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure, contrat conclu entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret demeureront à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette corporation de comté de Bonaventure avant l'entrée en vigueur dse lettre patentes à être délivrées suite au présent décret, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Gaspé-Est telle que cette dernière existe avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, ou par la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif des corporations des comtés de Gaspé-Est et de Bonaventure avant l'entrée en vigueur

des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, de la corporation de comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, de la corporation de comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les biens meubles appartenant, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à la corporation de comté de Gaspé-Est ou à la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, demeureront la propriété respective de la corporation de comté de Gaspé-Est et de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existera lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de

Gaspé-Est et de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, demeureront en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PABOK

La municipalité régionale de comté de Pabok comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Vondenvelden; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-ouest des cantons de Vondenvelden et de Raudin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Port-Daniel; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la baie de Port-Daniel; une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs; ladite ligne frontière en allant dans une direction générale nord-est et les limites de la province dans le golfe Saint-Laurent jusqu'au méridien 62° 20' de longitude ouest; ce méridien dans une direction nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malbaie, Fortin, Joncas et Power; enfin, partie de la ligne ouest du canton de Power et la ligne nord du canton de Vondenvelden jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Chandler, Grande-Rivière et Percé; la paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; la partie est du canton de Port-Daniel; les municipalités de Newport, Pabos, Pabos-Mills, Saint-François-de-Pabos et Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Elle comprend aussi la partie de la baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 27 janvier 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 30

CONCERNANT une modification au décret numéro 538-81 en date du 25 février 1981 relativement à la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 538-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok, afin de retirer une portion de territoire comprise dans la description apparaissant comme annexe «A» à ce dernier décret;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Le décret numéro 538-81 en date du 25 février 1981, concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok, est modifié:

1- par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Pabok seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;»;

2- par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les nouvelles limites de la corporation de comté de Gaspé-Est seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées, suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Bonaventure, telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 en date du 25 février 1981 concernant la

constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;»;

3- par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les nouvelles limites de la corporation de comté de Bonaventure seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 janvier 1981 pour ladite municipalité régionale de comté d'Avignon et qui apparaissent comme annexe «A» à ce décret, et à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Gaspé-Est avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;»;

4- par le remplacement de quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

«Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret de la corporation de comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 537-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en porportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;»;

5- par le remplacement de la description apparaissant comme annexe «A» au décret numéro 538-81 en date du 25 février 1981, par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

ANNEXE « A »**DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PABOK**

La municipalité régionale de comté de Pabok comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Vondenvelden; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-ouest des cantons de Vondenvelden et de Raudin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Port-Daniel; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la baie de Port-Daniel; une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs; ladite ligne frontière en allant dans une direction générale nord-est et les limites de la province dans le golfe Saint-Laurent jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; ce méridien dans une direction nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malbaie, Fortin, Joncas et Power; enfin, partie de la ligne ouest du canton de Power et la ligne nord du canton de Vondenvelden jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Chandler, Grande-Rivière et Percé; la paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; la partie est du canton de Port-Daniel; les municipalités de Newport, Pabos, Pabos-Mills, Saint-François-de-Pabos et Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Elle comprend aussi la partie de la baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 31

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des muni-

palités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes afin de déterminer que la municipalité régionale de comté de Pabok succède à la corporation du comté de Gaspé-Est.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981, seront modifiées:

1- par le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les biens meubles appartenant, le 31 mars 1981, à la corporation du comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre le 18 mars 1981 et le 1^{er} avril 1981, demeurent la propriété de la corporation du comté de Bonaventure, telle que cette dernière existait le 1^{er} avril 1981.»;

2- par l'addition, après le seizième alinéa du dispositif, des alinéas suivants:

«La municipalité régionale de comté de Pabok succède à la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé; les archives de la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pabok;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La-Côte-de-Gaspé, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Pabok, sans réduction de traite-

ment, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.».

ANNEXE 32

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pabok qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok soient modifiées:

1^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à une majorité des voix des membres présents représentant la majorité de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 33

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettre patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Papineau»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Papineau seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 1^{er} octobre 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans l'édifice Henri-Bourassa dans le village de Papineauville;

Monsieur Hugues Servant, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Papineau, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Papineau succède à la corporation du comté de Papineau; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Papineau;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Papineau, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté de Papineau demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière; à ces fins, chaque municipalité qui faisait partie du territoire de la corporation de comté de Papineau se verra allouer une part de la dette, en proportion de la quote-part qu'elle aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire des municipalités de Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et l'Ange-Gardien;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation du comté de papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier par toutes les municipalités en raison desquelles le surplus a été accumulé; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Papineau sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Papineau mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Papineau; cette quote-part sera égale à la proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation de comté pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Papineau, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Papineau, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Papineau, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

La municipalité régionale de comté de Papineau comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Papineau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Papineau; partie de la ligne ouest et la ligne nord du canton de Preston; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Addington jusqu'à la ligne nord du lot 6B du rang I du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 6B et 6A du rang I; partie de la ligne séparative des rangs I et II et partie de la ligne sud du lot 1 du rang II; la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs A et B; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Ponsonby; la ligne est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Buckingham; ledit prolongement et ladite ligne est; les lignes sud et ouest du canton de Derry; la ligne sud des cantons de Villeneuve et de Bowman; la ligne ouest du canton de Bowman; la rive ouest du lac Poisson Blanc jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bowman et de Bigelow dans ledit lac; ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac, dans une direction nord-est, jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Bigelow, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 5 et 6 dans les rangs IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Bowman; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est et partie de la ligne nord du canton de Villeneuve; enfin, la ligne ouest du canton de Papineau jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Thurso; les villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours partie nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber partie ouest, Ponsonby et Ripon; les municipalités des cantons unis de Mulgrave et Derry et Suffolk et Addington; les municipalités de Bowman, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac Simon, Mayo, Montpellier, Namur, Plaisance, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Vinoy. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 34

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettre patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Papineau sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Papineau, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

La municipalité régionale de comté de Papineau comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Papineau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Papineau; partie des lignes ouest et nord du canton de Preston jusqu'à la ligne ouest du lot 48 du rang VII du cadastre du canton de Gagnon; en référence à ce cadastre, la ligne ouest des lots 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42B, 41, 40, 39, 38, 37 et 36B du rang VII; partie de la ligne nord du lot 36B du rang VII et la ligne ouest des lots 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28B, 27, 26, 25 et 24B du rang VI; la ligne nord des lots 24A et 24B du rang VI; cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne ouest des lots 23, 22B, 21B, 20B, 19B, 18B, 17B, 16, 15 et 14 du rang V; partie de la ligne nord du lot 14 du rang V et la ligne ouest des lots 13 en rétrogradant jusqu'au lot 1 inclusivement du rang IV; partie de la ligne nord du canton de Gagnon jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton; ladite ligne séparative de rangs et son prolongement à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne nord du canton de Preston en allant vers l'est; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Addington jusqu'à la ligne nord du lot 6B du rang I du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 6B et 6A du rang I; partie de la ligne séparative des rangs I et II et partie de la ligne sud du lot 1 du rang II; la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs A et B; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Ponsonby; la ligne est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais, ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Buckingham; ledit prolongement et ladite ligne est; les lignes sud et ouest du canton de Derry; la ligne sud des cantons de Villeneuve et de Bowman; la ligne ouest du canton de Bowman; la rive ouest du lac Poisson Blanc jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bowman et de Bigelow dans ledit lac; ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac, dans une direction nord-est, jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Bigelow; ledit prolongement et partie de

ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 5 et 6 dans les rangs IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Bowman; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est et partie de la ligne nord du canton de Villeneuve; enfin, la ligne ouest du canton de Papineau jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Thurso; les villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours partie nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber partie ouest, Ponsonby et Ripon; les municipalités des cantons unis de Mulgrave et Derry et Suffolk et Addington; les municipalités de Bowman, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac Simon, Mayo, Montpellier, Namur, Plaisance, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Vinoy. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 35

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Papineau qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose d'une voix pour une première tranche de 2 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour la tranche supplémentaire de 2 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 4 000 habitants, le représentant possède une voix additionnelle.»;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant et de trois autres membres nommés par résolution du Conseil de la municipalité régionale de comté parmi les membres de celui-ci. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 36

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales

de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Portneuf»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Portneuf seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 3 000 habitants: 1 représentant;
- De 3 001 à 5 000 habitants: 2 représentants;

Pour toute population supérieure à 5 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Un comité administratif sera constitué par les lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret. Il sera composé de sept (7) membres dont le préfet. Le conseil nomme par résolution les six (6) autres membres, dont la charge est d'une durée de deux ans et peut être renouvelée; toutefois, parmi les six (6) membres nommés lorsque le conseil exercera pour la première fois, après l'entrée en vigueur des lettres patentes faisant suite au présent décret, son pouvoir de nomination, trois (3) auront une charge d'une durée d'un an seulement, avec possibilité de renouvellement, de façon que par la suite trois (3) membres soient nommés chaque année. Les trois (3) membres ainsi nommés pour une année seulement seront tirés au sort par le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf lors de la dernière séance précédant la fin de la durée de leur fonction. Le

conseil peut remplacer tout membre du comité administratif devenu inhabile à exercer sa charge; une personne ainsi nommée en remplacement l'est pour le reste de la durée du mandat du membre du comité administratif qu'elle remplace;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à la salle municipale de Cap-Santé;

Monsieur Yvan Genest, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Portneuf, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Portneuf succède à la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ou de la corporation du comté de Champlain, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comtés, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ou de la corporation du comté de Champlain, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ou de la corporation du comté de Champlain, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ou de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

La municipalité régionale de comté de Portneuf devra faire vendre l'ancien édifice du bureau d'enregistrement de la corporation du comté de Portneuf telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, et le produit de cette vente sera versé au fonds général de ladite municipalité régionale de comté de Portneuf;

La municipalité régionale de comté de Portneuf devra faire vendre l'ancien édifice du bureau d'évaluation de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret. Le produit de cette vente sera réparti de la façon suivante: une partie, équivalente à la proportion que représentait l'évaluation foncière au 1^{er} janvier 1974 des municipalités de la paroisse de Sainte-Catherine et de Shannon par rapport à l'évaluation foncière totale de la corporation du comté de Portneuf à la même date, sera versée à ces deux municipalités, et sera divisée entre elles sur la base de leur évaluation foncière respective à cette date; le solde servira à défrayer les dépenses relatives au rôle d'évaluation encourues par la municipalité régionale de comté de Portneuf;

L'article 11 du règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf est modifié de façon à retrancher les mots «de même que les revenus provenant de la vente de ses actifs immobiliers»;

Le règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf est modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article 12 de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables des municipalités locales régies par le Code municipal et du territoire visé à l'article 27 dudit code, compris dans les limites de la municipalité régionale de comté de Portneuf. Les villes situées dans ladite municipalité régionale de comté doivent aussi contribuer au remboursement de la dépense décrétée pour ce règlement d'emprunt, et ce conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Portneuf, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes qui sont à la charge des municipalités situées sur son territoire en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Jacques-Cartier, ou le cas échéant répartir les sommes qui doivent être payées à ces municipalités en vertu de ces lettres patentes;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de

Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ou de la corporation du comté de Champlain, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

La municipalité régionale de comté de Portneuf comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses des Grondines et de Saint-Casimir; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distante de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, aximut

332° 50', deux kilomètres et six cent-vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315° 00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là, azimut 271° 30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimut 339° 15', cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km); de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40' un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là azimut 127° 15' km, quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 90° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne médiane de la rivière aux Éclairs; la rive-sud-est du lac Batiscan et la limite nord-est du canton de Neilson et du fief Hubert; la limite nord-ouest et partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à la ligne sud-est du canton de Gosford; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à la ligne nord-est du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot 757-2, soit jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond; ledit prolongement de ladite ligne séparative de lots dans le lot 757 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des Onzième et Douzième concessions; ledit prolongement; partie de la ligne sud-ouest du lot 757 jusqu'à la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; partie de ladite ligne séparative de concessions soit jusqu'au côté sud-ouest du chemin limitant au nord-est le lot 545-A; le côté sud-ouest dudit chemin et la ligne sud-est des lots 545-A et 544-A; partie de la ligne nord-est et

la ligne sud-est du lot 543-A-1; la ligne sud-est du lot 543-A-2; partie de la ligne séparative des lots 542 et 543, soit jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 538 et 539; ladite ligne séparative de lots et la ligne sud-est des lots 538, 537, 536, 535-C, 535-B et 535-A; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine des cadastres des paroisses de Saint-Raymond et de Sainte-Jeanne-de-Neuville; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Pointe-aux-Trembles, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Donnacona, Lac Sergent, Portneuf et Saint-Raymond; les villages de Deschambault, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud, Saint-Charles-des-Grondines et Saint-Marc-des-Carières; les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Saint-Charles-des-Grondines, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond et Saint-Thuribe; les municipalités de Cap-Santé, Rivière-à-Pierre, Saint-Casimir, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf et Saint-Ubalde. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 37

CONCERNANT une modification au décret numéro 2610-81 du 23 septembre 1981 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le

territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 2610-81 en date du 23 septembre 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

Le décret numéro 2610-81 en date du 23 septembre 1981, concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Portneuf, est modifié:

a) par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant:

«La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 185 route 138 à Cap-Santé»; »

b) par le remplacement du dixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu et de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception»; »

c) par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par les suivants:

«Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de

l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire»; »

«Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus»; »

d) par le remplacement du dix-septième alinéa du dispositif par le suivant:

«L'article 11 du règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf, modifié par le règlement numéro 114 de cette corporation, est de nouveau modifié de façon à retrancher les mots «de même que les revenus provenant de la vente de ses actifs immobiliers»; »

e) par le remplacement du dix-huitième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf, modifié par le règlement numéro 114 de cette corporation, est de nouveau modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article 12 de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables des municipalités locales régies par le Code municipal et du territoire visé à l'article 27 dudit code compris dans les limites de la municipalité régionale de comté de Portneuf. Les villes situées dans ladite municipalité régionale de comté doivent aussi contribuer au remboursement de la dépense décrétée pour ce règlement d'emprunt, et ce conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme»; »

ANNEXE 38

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf soient modifiées:

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins la majorité de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.»;

2^o par le remplacement du septième alinéa du dispositif par les suivants:

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept membres dont le préfet, et de six autres membres; ces six derniers sont nommés, par résolution, parmi les membres du Conseil de la municipalité régionale de comté. Ces nominations doivent tenir compte de la représentation territoriale suivante: deux membres seront issus de chacun des trois secteurs géographiques suivants:

— Secteur ouest: comprenant les municipalités suivantes:

- Village de Deschambault
- Paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault
- Paroisse de Saint-Gilbert
- Village de Saint-Marc-des-Carières
- Municipalité de Grondines
- Village de Saint-Alban
- Paroisse de Saint-Alban
- Paroisse de Saint-Casimir
- Municipalité de Saint-Casimir
- Paroisse de Saint-Thuribe
- Municipalité de Saint-Ubalde

— Secteur centre: comprenant les municipalités suivantes:

- Ville de Donnacona
- Ville de Portneuf
- Village de Saint-Basile-Sud
- Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf
- Paroisse de Pointe-aux-Trembles
- Paroisse de Saint-Basile
- Municipalité de Cap-Santé
- Municipalité de Neuville

— Secteur nord: comprenant les municipalités suivantes:

- Ville de Lac-Sergent
- Ville de Saint-Raymond
- Village de Pont-Rouge
- Paroisse de Sainte-Christine
- Paroisse de Saint-Raymond
- Municipalité de Rivière-à-Pierre
- Municipalité de Saint-Jeanne-de-Pont-Rouge
- Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf

Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 39

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 4 000 habitants: 1 voix;
- De 4 001 à 8 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 8 000 habitants mais n'excédant pas 32 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 4 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

- De 32 001 à 42 000 habitants: 9 voix;
- De 42 001 à 52 000 habitants: 10 voix;

Pour toute population supérieure à 52 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Un comité administratif sera constitué par les lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret; il sera composé de cinq (5) membres dont le préfet, le préfet-suppléant et trois (3) autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, par résolution. Ces nominations devront tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: quatre (4) membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des secteurs Rimouski, Neigette-Est, Neigette-Ouest et Neigette-Sud, ci-après désignés à raison de un (1) par secteur; l'autre membre sera le préfet du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Le secteur Rimouski comprend la ville de Rimouski. Le

secteur Neigette-Est comprend les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père et du village de Rimouski-Est. Le secteur Neigette-Ouest comprend les municipalités des paroisses de Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien et la municipalité du Bic. Le secteur-Sud comprend les municipalités des paroisses de Sainte-Blandine, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Trinité-des-Monts et des municipalités de Mont-Label et Esprit-Saint. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 105, rue Saint-Jean-Baptiste à Rimouski;

Monsieur Charles Gosselin, notaire, 30, rue de l'Évêché-Est à Rimouski, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette succède à la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, et en conséquence devient propriétaire des biens de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979, le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles

imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés sur le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ses municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite limite nord-est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest les lots 261 à 268; la ligne médiane de ce cours d'eau en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 253 et 270; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 270, 271 et 272; la ligne séparative des lots 272 et 273; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Saint-Fabien, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé à travers une partie non divisée de la seigneurie de Nicolas-Rioux, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Chénier; partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des cantons de Bédard, Biencourt et Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le nord et l'est jusqu'au méridien passant par un point situé sur le prolongement de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet à une distance de vingt kilomètres et cent treize millièmes (20,113 km) mesurée le long dudit prolongement à partir de la ligne sud-est du canton de Flynn; partie dudit méridien; le prolongement et partie de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet; en référence au cadastre du canton de Ouimet, partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 16B et 17 du rang I; partie de la ligne séparant le canton de Ouimet du canton de Neigette; en référence au cadastre du canton de Neigette, la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang IX; partie de la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang VIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Neigette; ladite ligne médiane en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les

plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs III et IV; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 11 du rang I; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Anaclet; la ligne séparative des lots 142 et 145 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Rimouski; les villages de Bic et Rimouski-Est; les paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités d'Esprit-Saint et Mont-Label. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 40

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du con-

seil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup dispose d'une voix pour une première tranche de 5 999 habitants ou moins de sa municipalité; pour toute population supérieure à 5 999 habitants mais inférieure à 12 001 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 2 000 habitants de sa municipalité selon la formule suivante:

- De 6 000 à 8 000 habitants: 1 voix additionnelle;
- De 8 001 à 10 000 habitants: 2 voix additionnelles;
- De 10 001 à 12 000 habitants: 3 voix additionnelles;

Lorsque la population d'une municipalité se situe entre 12 001 et 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose de 5 voix; enfin le représentant d'une municipalité dont la population excède 20 000 voix dispose, en sus des 5 voix qu'il possède, d'une voix additionnelle par tranche complète ou incomplète de 5 000 habitants de sa municipalité; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Rivière-du-Loup;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Un comité administratif sera constitué par les lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret; il sera composé de cinq (5) membres dont quatre (4)

représentants issus de municipalités rurales nommés par résolution du conseil et l'autre représentant issu de la ville de Rivière-du-Loup;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel-de-ville de la ville de Rivière-du-Loup;

Madame Jeanne-D'Arc Ouellet, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup succède à la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, et en conséquence, devient propriétaire des biens meubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rivière-du-Loup seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979, le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation

du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er}

avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-André; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-André et de Saint-Alexandre des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Portage et de Saint-Antonin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Parke; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du Lac Témiscouata; la ligne médiane dudit lac, de la rivière Ashberish, du lac Les Sept-Lacs et de la rivière des Trois-Pistoles jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du cadastre du canton de Raudot; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang IV des rangs A et III jusqu'à la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I; partie de la ligne sud-est du canton de Bégon prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Trois-Pistoles; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7A du rang A du cadastre du canton d'Hocquart; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7A des lots 6B et 6A du rang B; la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie de la ligne sud-ouest

du canton de Viger et dans ce canton, la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang IX et partie de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang VIII jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mariakèche; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Denonville; cette ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des lots 732 et 733 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 490 et 491; la ligne nord-ouest des lots 490, 489, 488 et 487; partie des lignes nord-est et sud-est de ce cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 30 et 31; la ligne nord-ouest des lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14, la dernière prolongée à travers du lot 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11; une ligne brisée séparant le lot 10 des lots 11, 9 et 4; la ligne sud-est des lots 4, 3, 2 et 1; la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne passant au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et passant au sud-est des îles Blanche, aux Lièvres et du Pot à l'Eau-de-Vie jusqu'à l'extrémité nord-est du lot 548 du cadastre de la paroisse de Saint-André; enfin, ladite ligne nord-est et son prolongement vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup; les villages de L'Isle-Verte et de Saint-Georges-de-Cacouna; les paroisses de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Épiphane, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 41

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents:

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application de l'article 10 du Code municipal du Québec à l'égard duquel l'article 10.1 dudit Code s'applique ainsi que pour l'adoption du budget qui s'y rattache;

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec ainsi que pour l'adoption du budget qui s'y rattache.».

ANNEXE 42

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre culturel de la ville de Beauceville;

Monsieur Héliodore Rodrigue, 277, avenue Saint-Lambert, Beauceville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Robert-Cliche succède à la corporation du comté de Beauce et en conséquence elle devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Beauce seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Beauce demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979, le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation municipale du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Beauce ou la corporation du comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Beauce ou la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lors ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporation de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Beauce continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 277 avenue Lambert dans la ville de Beauceville, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant 3 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront déliées à la suite du présent décret;

Si la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Beauce, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité.

Nonobstant ce qui précède, les meubles du service de l'évaluation de la corporation du comté de Beauce ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Beauce;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE

La municipalité régionale de comté de Robert-Cliche comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 40 du cadastre du canton de Cranbourne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 40, 120, 185, 202, 313, 352, 443, 491, 571 et 619 à 623; partie de la ligne séparative des rangs X et XI en allant vers le sud-ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Cranbourne; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, la ligne nord-ouest des lots 820, 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier rang Suc-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession de Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre; ledit pro-

longement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 708; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne sud-est du canton de Broughton et partie de la ligne séparative des rangs III et IV de ce canton; une ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Séverin des cadastres des cantons de Broughton et de Leeds et des paroisses de Saint-Sylvestre et de Saint-Elzéar; partie des lignes sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Frédéric et de Saint-Joseph; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, la ligne sud-est du lot 35 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 718; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 718, 719 et 723; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du lot 724; la ligne nord-est des lots 724, 725B, 725A, et 725; la ligne est des lots 733, 748, 749, 750, 759 et 760; la ligne nord-ouest des lots 796 et 796A; la ligne sud-ouest des lots 1134, 1133, 1132 et 1130 en rétrogradant à 1120; partie de la ligne sud-est du lot 1120 et la ligne sud-ouest du lot 1107; la ligne sud-est du lot 1107 et partie de la ligne sud-est du lot 1106; le côté nord-est du chemin situé entre les concessions Saint-Jean et Sainte-Marie; la ligne sud-est du lot 1073 et son prolongement à travers le lot 1086; la ligne sud-est du lot 1266; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton et en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot 98 et partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud-est; enfin, partie de la ligne nord du canton de Cranbourne en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Beauceville et Saint-Joseph-de-Beauce; les villages de Saint-Victor et Tring-Jonction; les paroisses de Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne et Saint-Séverin; les municipalités de Saint-Alfred, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables et Saint-Victor-de-Tring.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 43

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées par le remplacement du quinzième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 111, 107ième rue de la Station, dans la ville de Beauceville, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes. ».

ANNEXE 44

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, modifiées par des lettres patentes entrées en vigueur le 24 novembre 1982, sont modifiées par le remplacement des seizième et dix-septième alinéas, par le suivant:

«La valeur de l'immeuble sis au 111, 107ième Rue de la Station à Beauceville, est établie à 95 000 \$. Une quote-part de cette valeur est versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce; cette quote-part est égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 37 de l'article 25 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Beauce. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part est égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 37 de l'article 25 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche. ».

ANNEXE 45

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Rouville »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouville seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Marieville et à celui de la paroisse de Saint-Paul-D'Abbotsford;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Marieville;

Madame Rita Rondeau, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Rouville, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rouville jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Rouville succède à la corporation du comté de Rouville et en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rouville seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouville;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rouville demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979, le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rouville demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rouville, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation du comté de Rouville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rouville, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été

accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rouville, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rouville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rouville, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rouville demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

La municipalité régionale de comté de Rouville comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Richelieu et du prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias; de là, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparant le rang des Etangs du rang des Trente du cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 435; partie de ladite ligne nord-est jusqu'au côté sud-est du chemin des Etangs; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est et l'est jusqu'à la ligne sud-est du lot 415; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire, Sainte-Madeleine et Saint-Damase; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damas jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne est des cadastres des

paroisses de Saint-Paul-d'Abbotsford et de L'Ange-Gardien; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Saint-Brigide jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 232 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 232 et la ligne nord du lot 449; la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 243, 244, 245, 215 et 216; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Brigide, Saint-Gégoire et Saint-Athanase des cadastres des paroisses de Sainte-Angèle, de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Notre-Dame-de-Bonsecours, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Marieville, Richelieu et Saint-Césaire; les villages d'Ange-Gardien et de Rougemont; les paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours, Saint-Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Césaire, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbotsford.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 46

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du con-

seil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda» et modifiant le territoire des corporations de comtés de Témiscamingue et d'Abitibi;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 février 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Témiscamingue seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 février 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite du territoire qui fait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté d'Abitibi seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 février 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite du territoire qui fait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

dispose d'une voix pour une première tranche de 30 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 30 000 habitants de sa municipalité; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Rouyn au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

Le gouvernement peut modifier le contenu des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, le tout conformément à la loi;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Rouyn;

Monsieur Claude Arcand, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Joseph-de-Cléricky, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, pourra être fait dans les 6 mois de cette entrée en vigueur;

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté d'Abitibi, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) 1- le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue à être constituée suite au décret numéro 542-81 du 25 février 1981 préparent un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de

comté de Témiscamingue, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue;

2- Un comité formé des maires de chacune des municipalités faisant partie de la corporation de comté d'Abitibi telle que cette dernière existe avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de comté d'Abitibi, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté d'Abitibi, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté d'Abitibi;

b) le ministre des Affaires municipales approuve les rapports avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur des rapports tels qu'approuvés par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des corporations de comté de Témiscamingue et d'Abitibi demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

La municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Montbray et de la ligne frontière Québec/Ontario; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Montbray et de Duprat; partie de la ligne nord du canton de Dufresnoy

jusqu'à la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne ouest du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de cette ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du cadastre du canton de Poularies; ce prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang IX; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Lois; la ligne médiane dudit lac dans des directions est et nord-est et passant au nord des îles numéros 16, 17, 19 et 20 jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aiguebelle et de Privat; cette ligne séparative de cantons et la ligne est du canton d'Aiguebelle; partie de la ligne nord du canton de la Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de la ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII et son prolongement en ligne droite à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne nord du lot 38 du rang VI; partie de ladite ligne nord en allant vers l'ouest et la ligne ouest des lots 38, 37 et 36 du rang VI; la ligne ouest des lots 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37 et 36 du rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes est et sud du canton de Landanet; les lignes sud et ouest

du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caire; l=partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Desandrouins jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II dudit canton; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I de ce canton; partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 9,65 km de la ligne ouest du canton de Pontleroy, ladite ligne parallèle en allant vers le nord sur une distance de 6,44 km; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; enfin, partie de ladite ligne ouest en allant vers le nord et la ligne ouest du canton de Montbray jusqu'au point de départ.

Le territoire défini par ce périmètre comprend les municipalités suivantes: les cités de Noranda et de Rouyn; la ville de Cadillac; les municipalités d'Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cloutier, D'Alembert, Destor, Evain, Kinojévis, Lac-Dufault, Montbeillard, Rollet, Saint-Guillaume-de-Granada, Saint-Joseph-de-Cléricy et Saint-Norbert-de-Montbrun ainsi que des territoires non organisés.

Deuxième périmètre:

partant du coin nord-est du canton de Marrias; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne est des cantons de Marrias et de Granet; la ligne sud des cantons de Granet, Pélissier, Jourdan et Mazérac; la ligne ouest des cantons de Mazérac et de Desroberts; enfin, la ligne nord des cantons de Desroberts, Laubanie, Sabourin et Marrias jusqu'au point de départ.

Le territoire défini par ce deuxième périmètre comprend uniquement du territoire non organisé et il est inclus provisoirement dans la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda; il fera partie de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant cette municipalité régionale de comté.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 6 février 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 47

CONCERNANT une modification au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 relativement à la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, afin de retirer une portion du territoire de la corporation de comté de Témiscamingue, portion comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'état à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Le décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981, concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, est modifié:

1- par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.»;

2- par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les nouvelles limites de la corporation de comté de Témiscamingue seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret sous-traction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vi-

gueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;»;

3- par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les nouvelles limites de la corporation d'Abitibi seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Témiscamingue avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;»;

4- par le remplacement du sous-paragraphe 1 du paragraphe a du douzième alinéa du dispositif par le suivant:

«a) 1- le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue à être constituée suite aux décrets numéro 542-81 en date du 25 février 1981 et numéro 762-81 en date du 11 mars 1981, préparent un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de comté Témiscamingue, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue;»;

5- par le remplacement de la description apparaissant comme annexe «A» au décret 541-81 en date du 25 février 1981, par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

La municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Montbray et de la ligne frontière Québec/Ontario; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Montbray et de Duprat; partie de la ligne nord du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne ouest du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de cette ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du cadastre du canton de Poularies; ce prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang IX; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Lois; la ligne médiane dudit lac dans des directions est et nord-est et passant au nord des îles numéros 16, 17, 19 et 20 jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aiguebelle et de Privat; cette ligne séparative de cantons et la ligne est du canton d'Aiguebelle; partie de la ligne nord du canton de la Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection

du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes est et sud du canton de Landanet; les lignes sud et ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caire; partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Desandrouins jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II dudit canton; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I de ce canton; partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 9,65 km de la ligne ouest du canton de Pontleroy; ladite ligne parallèle en allant vers le nord sur une distance de 6,44 km; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; enfin, partie de ladite ligne ouest en allant vers le nord et la ligne ouest du canton de Montbray jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les cités de Noranda et de Rouyn, la ville de Cadillac; les municipalités d'Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cloutier, D'Alembert, Destor, Evain, Lac-Dufault, McWatters, Montbeillard, Rollet, Saint-Guillaume-de-Granada, Saint-Joseph-de-Cléricy et Saint-Norbert-de-Montbrun ainsi que des territoires non organisés.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 48

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation du comté de Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, les préfets et secrétaires-trésoriers des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue ont préparé ledit rapport en date du 2 octobre 1981 et l'ont soumis ce même jour au ministre des affaires municipales pour fin d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 28 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda afin de donner suite audit rapport;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière exis-

taut le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10, ou le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code pour l'exercice financier 1981; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait entre le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, et qui concerne une vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes faite en vertu des articles 726 et 753 du Code municipal, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté où se trouve l'immeuble en rapport avec lequel est faite la poursuite judiciaire ou la transaction, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code pour l'exercice financier 1981; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Malgré l'alinéa qui précède la partie du surplus accumulé issue du contrat relatif à l'évaluation, ne sera pas réparti entre ces municipalités mais sera versée entièrement à la municipalité régionale de comté de Témiscamingue en réduction des dépenses inhérentes à ce contrat d'évaluation;

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981 seront modifiées en conséquence.

ANNEXE 49

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

ATTENDU QUE ces lettres patentes ont été modifiées par des lettres patentes entrées en vigueur le 5 mai 1982 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981 et modifiées par les lettres patentes entrées en vigueur le 5 mai 1982, seront modifiées par l'insertion, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à la l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes

ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1^{ère} rue est à Amos;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

Le produit de la vente sera répartie entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation de comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e avenue est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945;

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1^{ère} rue est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^{ième} avenue est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945;

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai

de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles;

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981;

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.»

ANNEXE 50

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda soient modifiées:

1^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dispose d'une voix pour une première tranche de 4 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 4 000 habitants jusqu'à concurrence de 20 000 habitants. Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.»;

2^o par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du dixième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions suivantes sont prises à une majorité de 65 % des voix de tous les membres:

— celles concernant l'élection du préfet;

— celles concernant l'adoption des parties du budget visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 51

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières» et modifiant le territoire de la corporation de comté de Saguenay;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 février 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Saguenay seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 février 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières et qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour une première tranche de 12 000 habitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 12 000 habitants de sa municipalité;

Le gouvernement peut modifier le contenu des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, le tout conformément à la loi;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sera tenue le deuxième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la municipalité de Moisie;

Monsieur Pierre Kennedy, 801, d'Astous, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation de comté de Saguenay, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières seront déterminées; selon le mécanisme suivant:

a) le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) institué par le décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980, prépare un rapport devant être transmis au ministre des affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Saguenay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton de Cannon; la ligne nord et partie de la ligne ouest du canton de Fafard; la limite nord-est du canton de Godbout jusqu'au méridien 68° de longitude ouest; ce méridien en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Jauffret; partie de la ligne sud du canton de Jauffret et la ligne sud des cantons de Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65° 30' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie des limites nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord-astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud-astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au méridien 67° de longitude ouest; ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes; les villes de De Grasse, Port-Cartier et Sept-Îles; le canton de Letellier; les municipalités de Gallix, Moisie, Rivière-Pentecôte et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi la partie du fleuve

Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 6 février 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 52

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont entrées en vigueur le 18 mars 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage des droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation du comté de Saguenay, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) institué par le décret numéro 1206-80 du 29 avril 1980;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) a préparé ledit rapport en date du 17 septembre 1981 et l'a soumis ce même jour au ministre des affaires municipales pour fin d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 19 novembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières afin de donner suite audit rapport;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

1. Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation de comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 17 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sont à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord, laquelle sera constituée à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981. Toutefois les propriétaires d'immeubles de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981, ne seront pas assujetties au paiement de cette dépense;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord, laquelle sera constituée à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981, ne seront pas assujettis au paiement de cette dette;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire; ou une transaction, pour un acte posé; ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord, laquelle sera constituée à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de

Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981, ne participera pas au paiement de cette dette;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, ce déficit sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord, laquelle sera constituée à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981. Toutefois la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981, ne seront pas assujettis au paiement de ce déficit;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, ce surplus sera versé au fonds général de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord laquelle sera constituée à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées à la suite du décret numéro 2603-81 en date du 23 septembre 1981, ne pourront bénéficier de ce surplus;»

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, entrées en vigueur le 18 mars 1981; seront modifiées en conséquence.

2. Ces lettres patentes seront modifiées:

a) par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie;

b) par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie

et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981 qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes;

c) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud du canton de Cannon et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la forêt domaniale de la Côte-Nord; en suivant les limites de ladite forêt domaniale, partie de la ladite limite ouest en allant vers le nord, cette limite coïncidant avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Henri Bélanger en 1947, Paul Joncas et R.-H. Houde en 1928, Henri Bélanger en 1927 et J.-A.-L. Doyon et J.-Adrien Chalifour en 1926 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpentage du MER (S.F. 460-69-D, Ex. 103, S.F. 444-D et S.F. 421-D), jusqu'à une ligne située au nord et à proximité du parallèle 50°15' de latitude nord; ladite ligne en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est de la rivière Toulmoustouc; la rive est de ladite rivière en allant vers le nord, la rive est des lacs Bouffard, Fortin, Caron, Brûlé, Bardoux et Dechêne et la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Gobeil et Dechêne jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Roger Baron en 1971 et montrée sur le plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MER (S.F. 460-226-D-2); ladite ligne d'arpentage en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Belle-roche et de Jauffret; puis laissant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ledit prolongement jusqu'à la ligne sud desdits cantons; la ligne sud des cantons de Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65° 30' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie des limites nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée

dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au méridien 67° 00' de longitude ouest; ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de De Grasse, Port-Cartier et Sept-Îles; le canton de Letellier; les municipalités de Gallix, Moisie, Rivière-Pentecôte et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 53

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 18 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières soient modifiées:

1° par le remplacement des sixième et septième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour chaque tranche de 100 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 100 habitants.»;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du huitième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions suivantes sont prises à la majorité représentant 94 % des voix des membres présents;

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec;

— celles concernant l'adoption de toutes les parties du budget.».

ANNEXE 54

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Sherbrooke »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 24 000 habitants: 1 voix;

— De 24 001 à 48 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 24 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la ville de Sherbrooke;

Monsieur Gilles Moreau, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Sherbrooke, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke succède à la corporation du comté de Sherbrooke; les archives de la corporation du comté de Sherbrooke seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensem-

ble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra procéder à l'inventaire des biens meubles de la corporation du comté de Sherbrooke;

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke, propriétaire des biens membres de la corporation de comté de Sherbrooke, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Sherbrooke; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Sherbrooke. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Sherbrooke dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Sherbrooke;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Sherbrooke continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Sherbrooke demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SHERBROOKE

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du lot 730 du cadastre du canton d'Orford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la

ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton d'Ascot; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV dudit canton; en référence au cadastre du canton d'Ascot, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord du lot 18C du rang III et son prolongement à travers la rivière Saint-François; la ligne nord du lot 18A du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne nord du lot 21E du rang II et son prolongement à travers la rivière Saint-François; la ligne nord des lots 21D et 21B du rang II et 21D, 21C, 21B et 21A du rang I; partie des lignes est et sud du canton d'Ascot jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Compton; en référence au cadastre du village de Waterville, la ligne est des lots 351, 350, 350A, 341, 340, 337 et 336; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est du lot 335A; la ligne sud des lots 335A, 335 et 332, la dernière prolongée à travers une partie de la rivière Coaticook, dans la ligne sud du lot 333 (île) et jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière au sud-ouest de ladite île; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 315; ledit prolongement et la ligne est des lots 315, 328, 328-1 et 329; la ligne sud des lots 329, 357, 330, 9, 8 et 6; le côté ouest du chemin public limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 2 et 1; la ligne ouest des lots 1 et 5; la ligne nord du lot 5; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; enfin, partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Lennoxville, Sherbrooke et Waterville; le village de Deauville; la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; la municipalité du canton d'Ascot; les municipalités de Fleurimont et de Rock-Forest.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 55

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 24 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Sherbrooke. ».

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 45-96, 15 janvier 1996

CONCERNANT l'émission et la vente de 500 000 000 \$ US, valeur nominale globale d'obligations du Québec

ATTENDU QUE le Québec a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique («SEC»), le 5 mars 1993 et le 20 juin 1994 respectivement, les déclarations d'enregistrement numéros 33-59142 et 33-80506 relatives à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain ou autre de titres de créances et de droits de souscription à des titres de créances;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 935-94 du 22 juin 1994, le Québec a négocié avec un groupe de preneurs fermes les conditions d'un contrat de modalités d'emprunt daté du 10 janvier 1996, prévoyant la vente par le Québec auxdits preneurs fermes séparément d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («\$ US»);

ATTENDU QUE les obligations susdites seront offertes et vendues en vertu du prospectus daté du 22 juin 1994 (le «Prospectus») contenu à la déclaration d'enregistrement numéro 33-80506 et d'un prospectus supplémentaire à celui-ci ou de tout autre prospectus ou circulaire d'offre et que la signature des déclarations d'enregistrement susdites et le dépôt de celles-ci et du Prospectus auprès de la SEC furent dûment approuvés et ratifiés par les décrets 308-93 du 10 mars 1993 et 935-94 du 22 juin 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché américain par l'émission et la vente de Titres d'emprunt (au sens conféré à ce terme par le décret 935-94 du 22 juin 1994), soit les obligations série NY d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$ US (les «obligations»);

2. QUE les obligations comportent les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 17 janvier 1996 et viendront à échéance le 17 janvier 2006;

b) elles porteront intérêt à compter du 17 janvier 1996 au taux de 6,50 % l'an; les intérêts seront payables semestriellement les 17 janvier et 17 juillet de chaque année, et pour la première fois le 17 juillet 1996, et ils seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et de 12 mois de 30 jours chacun;

c) elles ne seront pas rachetables par anticipation;

d) elles seront représentées par un ou des titres globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire que la ministre des Finances pourra désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire, chaque titre global étant échangeable, en certaines circonstances, pour des obligations sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;

3. QUE les obligations soient vendues au groupe de preneurs fermes visé au contrat de modalités d'emprunt susdit, dont copie est jointe à la recommandation de la ministre des Finances, et représenté par Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, CS First Boston Corporation, Goldman, Sachs & Co., Lehman Brothers Inc., RBC Dominion Securities Corporation et CIBC Wood Gundy Securities Corp. à un prix égal à 98,893 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, d'obligations, plus l'intérêt couru, le cas échéant, à compter du 17 janvier 1996 jusqu'à la date de livraison.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24899

Gouvernement du Québec

Décret 46-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de La Prairie et Jonquière

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de La Prairie, par suite de la démission de monsieur Denis Lazure, est

devenu vacant le 8 janvier 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jonquière, par suite de la démission de monsieur Francis Dufour, est devenu vacant le 15 janvier 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de La Prairie et Jonquière, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 19 février 1996 dans les circonscriptions électorales de La Prairie et Jonquière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24900

Gouvernement du Québec

Décret 47-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves Rousseau, directeur des programmes scientifiques, Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de ce fonds, à compter du 17 janvier 1996;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Yves Rousseau;

QUE le présent décret prenne effet le 17 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24901

Gouvernement du Québec

Décret 48-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-92 du 15 juillet 1992, monsieur Gilles Laroche était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Leblond, avocat associé, Flynn, Rivard, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Laroche.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24902

Gouvernement du Québec

Décret 49-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration sont les membres de la Commission de la Télé-université, instituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'Université du Québec, en fonction lors de l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-92 du 25 novembre 1992, monsieur Pierre Gagné était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution A-387-5402 du 17 avril 1991 de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, madame Cécile Therrien-Royer était nommée membre de la Commission de la Télé-université, que son mandat s'est terminé le 16 avril 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roger A. Lamontagne, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans

à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Gagné;

QUE monsieur Robert Gaulin, conseiller en gestion des organisations, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cécile Therrien-Royer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24903

Gouvernement du Québec

Décret 53-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE la présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement et de la Faune la nomination de monsieur Michel Légère, à titre de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Michel Légère, ex-maire de la Ville de Hull, soit nommé membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Légère reçoive des honoraires de 390 \$ par jour ou 195 \$ par demi-journée où ses services sont requis;

QUE monsieur Michel Légère soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24904

Gouvernement du Québec

Décret 54-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation du quai de Bonaventure par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le quai de Bonaventure a été construit sur le lit du golfe Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ce quai en vue de le céder à la Municipalité de Bonaventure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux sur le domaine hydrique public québécois qui n'a pas été transféré au gouvernement fédéral conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17) le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation du quai lui appartenant et situé en territoire québécois;

QU'il soit reconnu que la structure maritime modifiée demeurera la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à sa cession à la Municipalité de Bonaventure;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai de Bonaventure est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Bonaventure, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique où le quai consolidé sera aménagé, conformément aux plans et devis de novembre 1995 portant le numéro RM95324M.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24905

Gouvernement du Québec

Décret 55-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Guérin comme membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), un organisme est créé sous le nom de Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement après consultation des organismes les plus représentatifs du monde de la science et du monde de l'industrie et que les membres sont également consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le président du Centre est désigné parmi ses membres par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Coulombe a été nommé président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 247-91 du 27 février 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Serge Guérin soit nommé membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 février 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Coulombe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Serge Guérin comme membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Serge Guérin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président et directeur général, monsieur Guérin est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Guérin remplit ses fonctions au bureau du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 1996 pour se terminer le 18 février 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guérin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Guérin ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées du Centre.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Guérin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Guérin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Centre remboursera à monsieur Guérin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérin sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par le Centre.

4.3 Cercle de gens d'affaires

Le Centre paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Guérin à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Guérin comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient au Centre. À la fin du présent engagement, monsieur Guérin rachètera l'action du Centre selon des modalités à déterminer avec celui-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Guérin en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.6 Frais afférents au déménagement

Monsieur Guérin sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 18 août 1996 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Guérin reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Guérin peut démissionner de son poste de membre, président et directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Guérin s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Guérin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Guérin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Guérin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérin se termine le 18 février 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre, président et directeur général du Centre, monsieur Guérin recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Guérin comme membre, président et directeur général du Centre ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SERGE GUÉRIN

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

24907

Gouvernement du Québec

Décret 56-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres et qu'à l'exception du président et du directeur général, ils sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1257-91 du 11 septembre 1991, madame Johanne Pérusse a été nommée membre du conseil d'administration de la Société, que

son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1066-92 du 15 juillet 1992, monsieur Pierre Gingras a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lucie Papineau, présidente-directrice générale, Bureau d'investigation Métropol, en remplacement de madame Johanne Pérusse;

— monsieur Bruno Robitaille, vice-président, Cuisichef au menu inc., en remplacement de monsieur Pierre Gingras;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24906

Gouvernement du Québec

Décret 57-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article numéro 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour («la Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1877-93 du 15 décembre 1993, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 27 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et que le solde de cet emprunt à rembourser est de 22 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1589-93 du 17 novembre 1993, tel que modifié par le décret numéro 1877-93 du 15 décembre 1993, la Société est autorisée à contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 000 000 \$ et ce, jusqu'au 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 000 000 \$ et d'en reporter l'échéance au 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet en date du 27 novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins de remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1997;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Industrie du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24908

Gouvernement du Québec

Décret 58-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Reny a été nommé membre du comité de placement par le décret 1239-92 du 26 août 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Lucie Lebeuf, vice-présidente, placements, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit nommée membre du comité de placement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lucie Lebeuf reçoive des honoraires de 250 \$ par jour de séance;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Lucie Lebeuf lui soient remboursés conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24909

Gouvernement du Québec

Décret 61-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les

cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Charny ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Charny n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Charny relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24910

Gouvernement du Québec

Décret 62-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT le financement de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.5, édicté par l'article 1 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'Office à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 édicté par cette loi, les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions », constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1^{er} mars 1996;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996 ont été approuvées par le gouvernement en vertu du décret 34-96 du 10 janvier 1996 et qu'elles sont supérieures aux avances consenties à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 édicté par cette loi, chaque ordre professionnel est tenu de remettre à l'Office les contributions de ses membres perçues en avril 1996 au plus tard le 1^{er} mai 1996 et, pour celles perçues après cette date, chaque ordre est tenu de les remettre à l'Office au plus tard le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE l'Office désire contracter un emprunt temporaire pour une somme ne pouvant excéder un montant de 5 000 000,00 \$ jusqu'au 1^{er} juillet 1996 et par la suite, un montant de 1 000 000,00 \$ jusqu'au 1^{er} juillet 1997 en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteur à l'Office, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne peut disposer que des sommes perçues de l'Office en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, après s'être assuré que l'Office n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Office les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des lois professionnelles:

QUE l'Office soit autorisé à contracter de temps à autre au Québec des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaires du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Québec, en dollars canadiens;

d) malgré les paragraphes a et b, l'Office peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un montant de 5 000 000,00 \$ jusqu'au 1^{er} juillet 1996 et par la suite, un montant de 1 000 000,00 \$ jusqu'au 1^{er} juillet 1997 en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts temporaires ne pourra excéder le 1^{er} juillet 1997;

QUE l'Office soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, après s'être assuré que l'Office n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à l'Office les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24911

Gouvernement du Québec

Décret 65-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de 1995, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Michèle Poirier, présidente de Michèle Poirier et associé inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Desjardins;

QUE madame Michèle Poirier reçoive, à titre de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24912

Gouvernement du Québec

Décret 66-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la vente par SOQUEM d'un intérêt dans 600 claims et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans six cents (600) claims (les «Claims-SOQUEM») situés dans les cantons Beschefer et Sainte-Hélène, province de Québec, lesdits claims étant plus amplement décrits à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE Les Métaux Billiton Canada inc. («Billiton») détiennent des intérêts dans quatre cent trente-quatre (434) claims (les «Claims-Billiton») situés dans les cantons Lanouiller, Orvilliers, Beschefer, Enjalran, Massicotte et La Gauchetière, province de Québec;

ATTENDU QUE SOQUEM et Billiton désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une aire d'intérêt commun (l'«Aire d'intérêt commun») comprenant vingt et un (21) cantons, dans la région de Les Mines Selbaie, à soixante (60) kilomètres au nord-ouest de Joutel, province de Québec;

ATTENDU QUE les Claims-SOQUEM et les Claims-Billiton sont situés à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Billiton un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-SOQUEM en contrepartie de la vente

par Billiton à SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-Billiton;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Billiton d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims-SOQUEM, il est opportun que SOQUEM et cette dernière forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 15 juin 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente d'intérêt indivis plus haut mentionnée et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Les Métaux Billiton Canada inc. («Billiton») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans six cents (600) claims (les «Claims-SOQUEM») situés dans les cantons Beschefer et Sainte-Hélène, province de Québec et décrits à l'annexe A ci-jointe en contrepartie de la vente par Billiton à SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quatre cent trente-quatre (434) claims (les «Claims-Billiton») situés dans les cantons Lanouiller, Orvilliers, Beschefer, Enjalran, Massicotte et La Gauchetière, province de Québec;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux

d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une Aire d'intérêt commun comprenant vingt et un (21) cantons, dans la région de Les Mines Selbaie, à soixante (60) kilomètres au nord-ouest de Joutel, province de Québec, avec Billiton;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Les Métaux Billiton Canada inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

CLAIMS-SOQUEM (Cantons Beschefer et Sainte-Hélène)

Liste des claims

Canton Beschefer

5144970 à 5145200
5150582 à 5150588
5150595
5150606 à 5150609
5150710 à 5150720
5150726 à 5150737

Canton Sainte-Hélène

4419261 à 4419265	4419451 à 4419455
4419271 à 4419275	4419461 à 4419465
4419281 à 4419285	4419481 à 4419485
4419291 à 4419295	4419491 à 4419495
4419301 à 4419305	4419501 à 4419505
4419311 à 4419315	4419521 à 4419525
4419321 à 4419325	4419531 à 4419535
4419331 à 4419335	4419543
4419341 à 4419345	4419605
4419351 à 4419355	4419681
4419361 à 4419365	4419715
4419371 à 4419375	4419722
4419381 à 4419385	4419761 à 4419765
4419391 à 4419395	4419785
4419401 à 4419405	4419791
4419411 à 4419415	4419811
4419421 à 4419425	5002850 à 5003000
4419431 à 4419435	5077283 à 5077325
4419441 à 4419445	

Total: 600 claims

24913

Gouvernement du Québec

Décret 75-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la soustraction des contrats de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats faits par un organisme public de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de cette loi;

ATTENDU QU'en regard des contrats ou catégories de contrats ainsi soustraits, il est également prévu que l'organisme doit avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats et qu'un tel règlement n'a d'effet que s'il est appuyé par le gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'avant d'approuver ce règlement, il y a lieu de soustraire l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'ensemble des contrats d'approvisionnement, des contrats de construction et des contrats de services faits par la Société immobilière du Québec soient soustraits de l'application des dispositions suivantes:

— la définition de « contrat ouvert » de l'article 2, les articles 8, 10 en regard des contrats de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux, au génie forestier ou visant la gérance de projets en matière de construction, 19 en regard des contrats de construction et le deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

— l'article 7, le paragraphe 1^o de l'article 11.1, les articles 14, 15, 22, 37, 39, 42, 46 et 47 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics;

— l'article 4, le paragraphe 1^o de l'article 9 en regard des contrats dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$, les articles 12, 13, 14, 21, 28, 34, 37 à 41, 46, 48, 51, 54 et 55 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;

— l'article 4, le paragraphe 1^o de l'article 9, les articles 12, 13 en regard des contrats dont le montant estimé est inférieur à 50 000 \$, 14 et 18, la Section 3 du Chapitre III, les articles 38, 39, 43, 45 en regard des contrats de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier, 49, 50, 52, 53, 58, 59, 83, 85 et 88 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24948

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Société immobilière du Québec — Règles particulières — Contrats d'approvisionnement, contrats de construction et contrats de services (L.R.Q., c. A-6)	1221	N
Admissibilité et inscription (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1241	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription (L.R.Q., c. A-29)	1241	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	1363	N
Circonscriptions électorales de La Prairie et Jonquière — Tenue des élections partielles	1361	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	1235	M
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome — Poursuite de certaines infractions criminelles	1369	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement	1369	N
Émission et vente d'obligations du Québec — Valeur nominale globale	1361	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1232	M
Forêts, Loi sur les... — Usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement (L.R.Q., c. F-4.1)	1256	Projet
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles	1235	
Guérin, Serge — Nomination comme membre, président et directeur général du Centre industriel du Québec	1364	N
Habitats fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1235	M
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1371	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3)	1256	Projet
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative — Remplacement de certains décrets (L.R.Q., c. J-1.1))	1275	
Maria-Chapdelaine, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1275	

Maria-Chapdelaine, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1278
Maria-Chapdelaine, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1278
Maskinongé, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1278
Maskinongé, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1282
Matane, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1282
Matane, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1284
Matane, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1285
Matane, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1285
Matawinie et Pays-d'en-Haut, municipalités régionales de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1294
Matawinie, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1286
Matawinie, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1289
Mékinac, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1298
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1301
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1304
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1305
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1306
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1306
Minganie, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1306

Montcalm, municipalité régionale de comté — Constitution	1308	
(Remplacement de certains décrets)		
Montcalm, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1311	
(Remplacement de certains décrets)		
Montmagny, municipalité régionale de comté — Constitution	1311	
(Remplacement de certains décrets)		
Montmagny, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1313	
(Remplacement de certains décrets)		
Nicolet-Yamaska, municipalité régionale de comté — Constitution	1314	
(Remplacement de certains décrets)		
Nicolet-Yamaska, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1316	
(Remplacement de certains décrets)		
Nicolet-Yamaska, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1317	
(Remplacement de certains décrets)		
Nicolet-Yamaska, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1318	
(Remplacement de certains décrets)		
Office des professions du Québec — Financement	1370	N
Pabok, municipalité régionale de comté — Constitution	1318	
(Remplacement de certains décrets)		
Pabok, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . .	1321	
(Remplacement de certains décrets)		
Pabok, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . .	1322	
(Remplacement de certains décrets)		
Pabok, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . .	1323	
(Remplacement de certains décrets)		
Papineau, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1325	
(Remplacement de certains décrets)		
Papineau, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1325	
(Remplacement de certains décrets)		
Papineau, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1326	
(Remplacement de certains décrets)		
Parcs	1244	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs	1246	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	1244	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		

Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	1246	Projet
Pays-d'en-Haut, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1291	
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	1263	
Portneuf, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1327	
Portneuf, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1330	
Portneuf, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1331	
Prix du lait de consommation — Ordonnance (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	1273	Décision
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation — Ordonnance (L.R.Q., c. P-30)	1273	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	1232	M
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1256	Projet
Remplacement de certains décrets relatifs à des municipalités régionales de comté	1275	
Rimouski-Neigette, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1332	
Rivière-du-Loup, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1335	
Rivière-du-Loup, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1338	
Robert-Cliche, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1338	
Robert-Cliche, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1341	
Robert-Cliche, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1341	
Rousseau, Yves — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	1362	N
Rouville, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1341	

Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Constitution	1343	
(Remplacement de certains décrets)		
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1346	
(Remplacement de certains décrets)		
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1348	
(Remplacement de certains décrets)		
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1349	
(Remplacement de certains décrets)		
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1352	
(Remplacement de certains décrets)		
Sept-Rivières, municipalité régionale de comté — Constitution	1352	
(Remplacement de certains décrets)		
Sept-Rivières, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1354	
(Remplacement de certains décrets)		
Sept-Rivières, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1356	
(Remplacement de certains décrets)		
Sherbrooke, municipalité régionale de comté — Constitution	1356	
(Remplacement de certains décrets)		
Sherbrooke, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1359	
(Remplacement de certains décrets)		
Société de développement industriel du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1367	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Financement temporaire	1367	N
Société immobilière du Québec — Règles particulières — Contrats d'approvisionnement, contrats de construction et contrats de services	1221	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Société immobilière du Québec — Soustraction des contrats de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats	1373	N
SOQUEM — Vente d'un intérêt dans 600 claims et conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1372	N
Télé-université — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1363	N
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Travaux de démolition et de consolidation du quai de Bonaventure	1364	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	1362	N

Usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement	1256	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Valeur des traitements sylvicoles	1235	
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		